

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS RAPPORT ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



COMMUNES DE
SAINT ANDRE D'APCHON
SAINT ALBAN LES EAUX
VILLEMONTAIS



CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Cabinet BISIO et ASSOCIES
Géomètres Experts

33 Avenue de l'Europe
63110 BEAUMONT
TEL 04.73.26.24.00 / FAX 04.73.27.65.57
Email : cabinet.bisio@wanadoo.fr



Janvier 2018

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	4
I - LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS	4
A - Dispositions réglementaires	4
Périmètre à boisement libre	6
Périmètre à boisement interdit	6
Périmètre à boisement réglementé	6
B - Principes généraux	7
II - L'ETAT INITIAL	9
A - Situation administrative	9
B - Situation géographique	10
SAINT ANDRE D'APCHON	10
SAINT ALBAN LES EAUX	10
VILLEMONTAIS	10
C - Milieu humain	13
SAINT ANDRE D'APCHON	13
SAINT ALBAN LES EAUX	13
VILLEMONTAIS	13
D - Occupation du sol	14
SAINT ANDRE D'APCHON	14
Forêts	14
Agriculture	14
SAINT ALBAN LES EAUX	17
Forêts	17
Agriculture	17
VILLEMONTAIS	20
Forêts	20
Agriculture	20
SYNTHESE DE L'OCCUPATION DU SOL	24
E - Situation forestière	25
SAINT ANDRE D'APCHON	25
SAINT ALBAN LES EAUX	25
VILLEMONTAIS	25
F - Données environnementales	26
F1 - ESPACES NATURELS	26
Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF)	26
Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	27
Les unités paysagères	27
F2 - CONTEXTE HYDROLOGIQUE	28
Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE)	28
Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)	29
Zones Humides	29
Zones sensibles à l'eutrophisation	31
Contrat de rivière	31
Corridors écologiques : les trames verte et bleue	31
G - Urbanisme	32
G-1 - SCOT ROANNAIS	32
G-2 - PLANS LOCAUX D'URBANISME	33
SAINT ANDRE D'APCHON	33
SAINT ALBAN LES EAUX	33
VILLEMONTAIS	33
G-3 - Le Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)	34
G-4 - LOI MONTAGNE	38
G-5 - SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES	39
G-6 - SOURCES	41
G-7 - SITES INSCRITS OU CLASSES	41

H - Risques naturels et technologiques	41
Installations classées pour la protection de l'environnement	41
Risques sismiques	41
Radon	42
Risque d'inondation	42
Exposition aux retraits-gonflements des sols argileux	42
Rupture de barrage	42
Arrêtés de catastrophes naturelles sur le territoire des 3 communes	42
I - Synthèse des zones protégées	43
J - Synthèse DES ENJEUX	44
III – ELABORATION DU PROJET DE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS	45
A - Méthodologie	45
B - Projet de réglementation des boisements	46
SAINT ANDRE D'APCHON	47
SAINT ALBAN LES EAUX	50
VILLEMONTAIS	53
Cas particulier	57
SYNTHESE DES PERIMETRES	58
C - Règlement	59
SAINT ANDRE D'APCHON	59
SAINT ALBAN LES EAUX et VILLEMONTAIS	60
LES OBLIGATIONS DECLARATIVES	60
D - Aides financières	61
IV – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS	63
SAINT ANDRE D'APCHON :	63
SAINT ALBAN LES EAUX :	64
VILLEMONTAIS :	64
SYNTHESE SAINT ANDRE D'APCHON, SAINT ALBAN LES EAUX et VILLEMONTAIS:	65
A - Respect des objectifs du Code Rural et de la Pêche Maritime et de la délibération de cadrage du Conseil Départemental	65
- Maintien à la disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations	65
- Préservation du caractère remarquable des paysages, des espaces habités en milieu rural, des espaces de nature ou de loisirs	66
- Protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier	67
- Gestion équilibrée de la ressource en eau et préservation des risques naturels	67
B - Impact sur les points cités à l'article R122-20 du Code de l'Environnement	69
- La santé humaine	69
- La population	69
- La diversité biologique	69
- La faune	69
- La flore	69
- Les sols	70
- Les eaux	70
- L'air	70
- Le bruit	70
- Le climat	70
- Le patrimoine architectural et archéologique	70
- Les paysages	70
V - RESUME NON TECHNIQUE	71
<u>ANNEXE</u>	714

AVANT-PROPOS

Les Municipalités ont souhaité réviser leur réglementation des boisements, celles-ci étant anciennes, les zonages ne sont plus adaptés :

- SAINT ANDRE D'APCHON datant du 02 Décembre 1969,
- SAINT ALBAN LES EAUX datant du 03 Avril 1985,
- VILLEMONTAIS datant de 1968.

Les enjeux sont de protéger les zones agricoles et urbanisées, dans un souci de préservation des paysages et du cadre de vie.

Le Conseil Départemental de la Loire conduit et finance la Réglementation des Boisements. Celle-ci est établie et suivie par une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, présidée par un Commissaire Enquêteur nommé par le TGI.

La Réglementation des Boisements, comme dispose l'article L.126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, a pour but de « *favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables* ».

La Réglementation des Boisements doit être conforme aux articles L.126-1 à L.126-2 et R.126-1 à R.126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ainsi qu'à **la délibération de cadrage départementale prise par le Conseil Général le 28 Juin 2010, révisée le 26 Juin 2017.**

I - LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

A - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

La réglementation des boisements est un mode d'Aménagement Foncier qui a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières afin d'optimiser l'espace agricole et forestier.

La délibération de cadrage départementale du Conseil Départemental de la Loire du 26 Juin 2017 définit les objectifs suivants :

- **Maintien** à la disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
- **Préservation** du caractère remarquable des paysages,
- **Protection** des milieux naturels présentant un intérêt particulier,
- **Gestion** équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement
- **Prévention** des risques naturels.

La réglementation des boisements définit **les zones** dans lesquelles **la plantation et les semis d'essences forestières** ou **la reconstitution après coupe rase** peuvent être interdits ou réglementés.

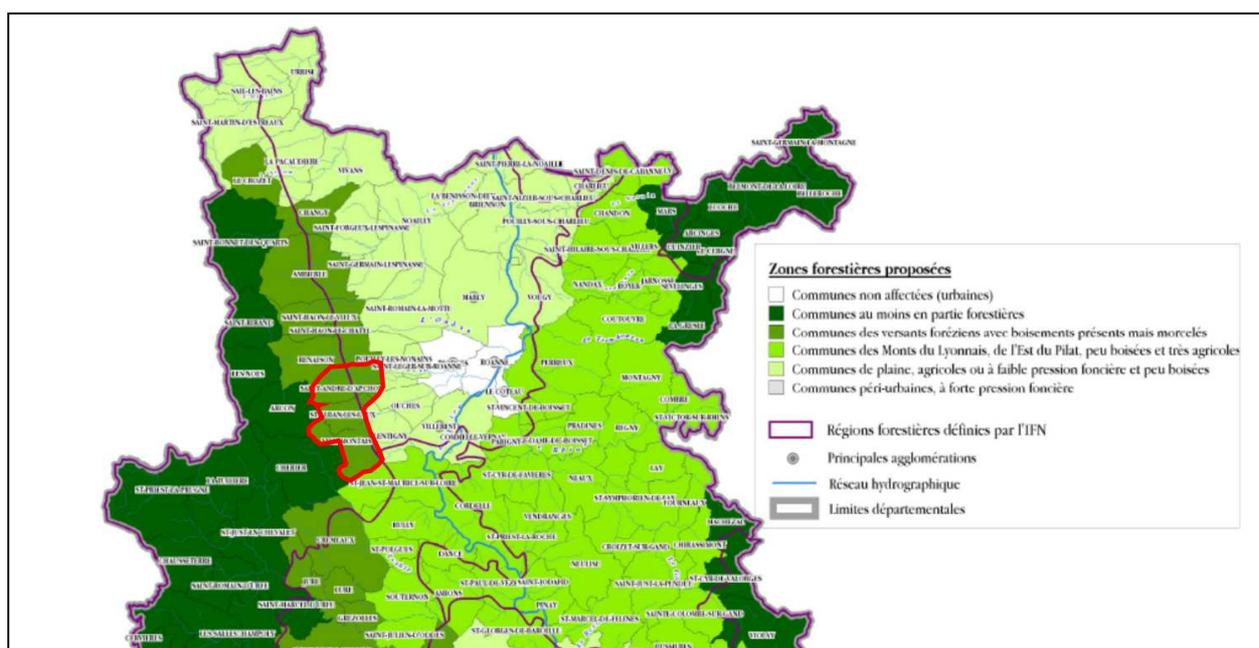
Les interdictions ou réglementations ne concernent que des parcelles boisées, isolées ou rattachées à un **massif** dont la superficie est inférieure à un **seuil de surface** par grande **zone forestière** homogène définie par le Conseil Départemental.

Dans le Département de la Loire, 5 zones forestières homogènes, avec des seuils de massifs différents selon les zones, ont été définies par la délibération de cadrage.

Les Communes de SAINT ANDRE D'APCHON, SAINT ALBAN LES EAUX et VILLEMONTAIS font partie de la zone forestière homogène n° 2, intitulée "Communes des versants des monts du Forez et de la Madeleine", où le **seuil de surface de massif a été fixé à 10 ha.**

Les enjeux de cette zone sont :

- Limiter la pression des boisements (plantations et spontanés) sur les espaces agricoles et les espaces bâtis ou urbanisables.
- Préserver des espaces forestiers « naturels », des cours d'eau et du paysage.
- Limiter les risques naturels.



La réglementation des boisements est **conduite et suivie** par une **Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier** (C.C.A.F. ou C.I.A.F), le Conseil Départemental en assure le secrétariat.

Cette Commission est composée de membres représentant plusieurs collèges :

- Le Conseil Municipal
- Les exploitants agricoles
- Les propriétaires de foncier non bâti
- Les propriétaires forestiers
- Des Personnes Qualifiées pour la Protection de la Nature
- Des représentants du Département.

Ces membres sont désignés ou élus sur proposition du Conseil Municipal, de la Chambre d'Agriculture, et du Conseil Départemental.

La Commission est présidée par un Commissaire Enquêteur.

La réglementation des boisements comporte 3 types de périmètres :

- Le périmètre à boisement libre,
- Le périmètre interdit au boisement ou à la replantation après coupe rase pour les massifs inférieurs à 10 ha,
- Le périmètre réglementé pour le boisement ou la replantation après coupe rase pour les massifs inférieurs à 10 ha.

Le seuil de surface des massifs est de 10 ha, conformément à la zone forestière homogène n° 2 de la délibération cadre.

PERIMETRE A BOISEMENT LIBRE

Le périmètre à boisement libre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans les périmètres à boisement interdit ou réglementé. Ce périmètre **s'applique impérativement à tous les massifs boisés de plus de 10 ha**. Il peut s'appliquer à des massifs forestiers inférieurs ou égaux à 10 ha s'ils n'apportent pas de contrainte à leur environnement. **Il peut également s'appliquer à des parcelles non-boisées**. Les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont de 2 mètres comme prévu à l'article 671 du Code Civil.

PERIMETRE A BOISEMENT INTERDIT

Dans ce périmètre, tout semis, **plantation ou replantation** d'essences forestières après coupe rase est **interdit** pendant une durée de 20 ans. Au-delà de cette durée, le périmètre interdit devient un périmètre à boisement réglementé pendant 10 ans. **Il peut s'appliquer à toutes les parcelles non-boisées** (agricole, zones humide, tourbières, patrimonial.).

PERIMETRE A BOISEMENT REGLEMENTE

Dans ce périmètre, tous semis, **plantations ou replantations** d'essences forestières après coupe rase **sont réglementés**. Toute plantation ou replantation doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil Départemental.

Dans les zones réglementées, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier peut instituer des distances de recul ou d'obligations concernant le choix des essences :

- **Distance de recul par rapport aux fonds voisins agricoles non boisés** : minimum 6 m, maximum 20 m. En cas de nouveau boisement en bordure de vignes et de cultures spécifiques (maraîchage, arboriculture, plantes médicinales...) 20 m.
- **Distance de recul par rapport aux habitations ou parcelles constructibles** :
 - * parcelles déjà bâtie minimum 20 m, maximum 50 m à partir du bâti
 - * parcelles non bâties mais constructibles, minimum 20 m, maximum 50 m à partir de la limite de la parcelle.

Si le boisement est antérieur à la zone constructible ou à la construction de l'habitation, aucune restriction pour le reboisement.

- **Largeur de la bande aux bords des cours d'eau où les essences réglementées :**
minimum 6 m, maximum 20 m.
Dans cette bande, il est interdit de planter les essences suivantes :
 - * Résineux, exceptés pin sylvestre et sapin pectiné
 - * Variété de peupliers cultivars
 - * Robinier faux acacias
 - * Erable negundo

Le choix des essences

Le choix doit être conforme avec les essences proposées dans « *le choix des essences forestières dans le Nord Ardèche, la Loire et le Rhône (bordure Est du Massif Central)* », guide réalisé par le C.R.P.F.

- Le boisement ou le reboisement d'une **surface supérieure à 1 ha** devra justifier d'un **contact avec une personne qualifiée concernant le choix des essences.**
- Le boisement ou le reboisement avec **une seule essence d'une surface supérieure à 4 ha sont interdits.** Le déclarant devra proposer un mélange comptant au minimum 20 % d'une autre essence.

B - PRINCIPES GENERAUX

- **La réglementation des boisements réglemente uniquement la plantation.**
- **Elle ne permet pas d'obliger un propriétaire à couper un boisement.**
- **Elle permet de réglementer ou d'interdire la plantation d'un terrain non boisé.**
- **Elle permet de réglementer la replantation d'un massif boisé de moins de 10 ha.**
- **Elle ne permet pas de réglementer la replantation d'un massif forestier de plus de 10 ha.**
- Une parcelle comportant des souches est considérée comme boisée.
- Un terrain est boisé si la végétation qui le compose est une végétation forestière (spontanée ou non) présentant une densité suffisante quelque soit le stade d'évolution atteint.
- Un massif boisé d'un seul tenant est un ensemble de parcelles boisées contigües, quels que soient le nombre et la nature de leurs propriétaires.
- On ne tient pas compte du classement cadastre qui est un classement fiscal.
- La coupe rase à ce jour n'est pas définie clairement dans le texte réglementaire. Une circulaire du 12 Mai 2004 la définit comme suit :
 - * une coupe rase s'entend d'une coupe en une seule fois sur la totalité du peuplement
 - * en cas de chablis sur la totalité du peuplement de tout ou partie de la parcelle.

Les éléments exclus de la réglementation des boisements

- Les habitations et les parcs ou jardins attenants,
- Les vergers,
- Les haies champêtres,
- Les arbres isolés,
- Les plantations anti-congères,
- Les boisements réalisés dans le cadre du projet d'intérêt collectif (projet communal, aménagement foncier...)
- Les plantations de sapins de Noël car ce n'est pas considéré comme une plantation mais comme une culture et celle-ci a ses propres obligations déclaratives.

II - L'ETAT INITIAL

A - SITUATION ADMINISTRATIVE

Les communes de SAINT ANDRE D'APCHON, SAINT ALBAN LES EAUX et VILLEMONTAIS sont situées au Nord du Département de la Loire et se trouvent respectivement à :

- 13, 14 et 13 km de ROANNE,
- 3, 6 et 10 km de RENAISON.

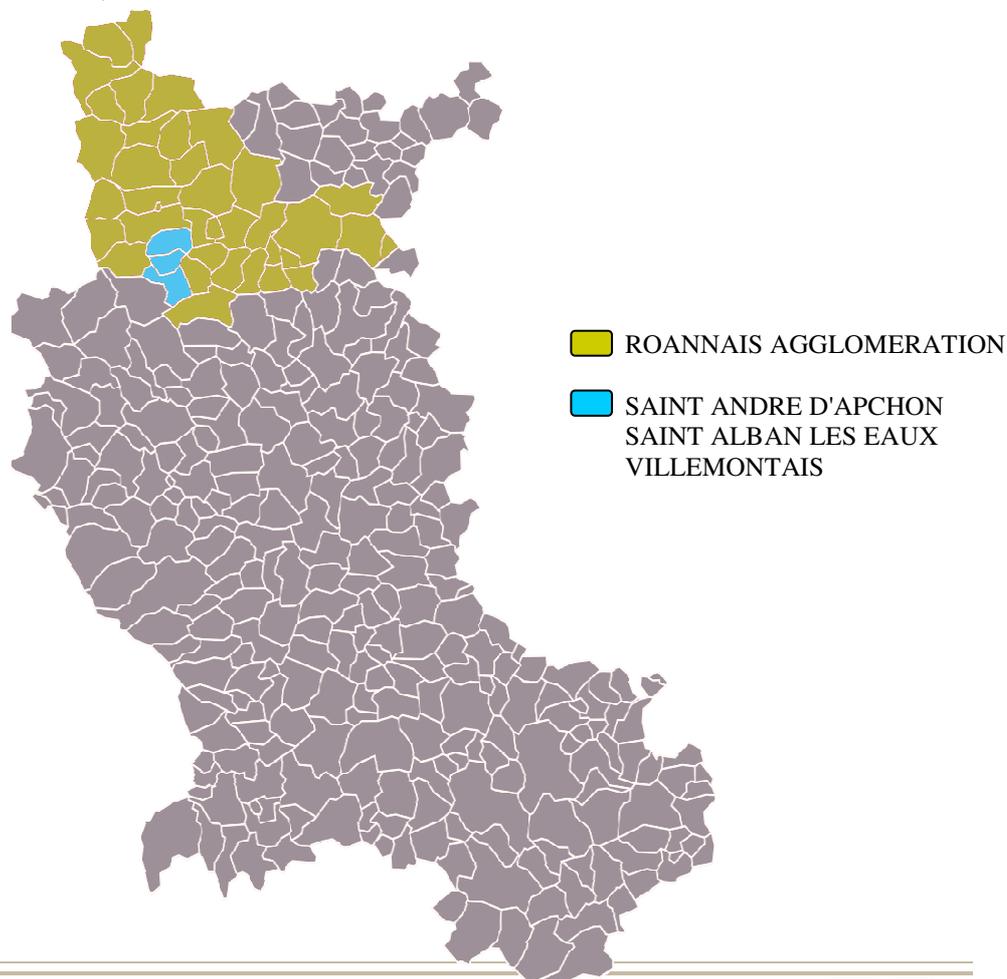
Elles sont rattachées administrativement à l'arrondissement de ROANNE et au canton de RENAISON.

SAINT ANDRE D'APCHON est limitrophe avec 6 Communes : SAINT ALBAN LES EAUX, RENAISON, POUILLY LES NONAINS, OUCHES, LENTIGNY et ARCON.

SAINT ALBAN LES EAUX est limitrophe avec 5 Communes : SAINT ANDRE D'APCHON, OUCHES, LENTIGNY, ARCON et VILLEMONTAIS.

VILLEMONTAIS est limitrophe avec 5 Communes : SAINT ALBAN LES EAUX, LENTIGNY, SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE, CHERIER et ARCON.

Depuis le 1^{er} Janvier 2013, elles sont membres de la Communauté d'Agglomération "Roannais Agglomération", basée à ROANNE et constituée de 40 Communes.



B - SITUATION GEOGRAPHIQUE

SAINT ANDRE D'APCHON

La Commune de SAINT ANDRE D'APCHON est située à la fois sur la plaine et les coteaux roannais, contreforts des Monts de la Madeleine, au Nord du Département de La Loire.

Elle est d'une superficie de 1 353 ha (1 307 ha surface cadastrale). Son altitude oscille entre 332 m (à l'Est de Beauregard) et 777 m (au Sud des Chiées). Le Bourg de SAINT ANDRE D'APCHON est excentré au Nord du territoire communal, à une altitude de 382 m.

SAINT ANDRE D'APCHON est parcourue par deux routes départementales (RD8, RD51).

L'échangeur autoroutier le plus proche se situe à SAINT GERMAIN LAVAL. Il se situe à 24 km et donne accès à l'autoroute A89 (BORDEAUX-LYON).

SAINT ALBAN LES EAUX

SAINT ALBAN LES EAUX est une Commune des Côtes Roannaises, qui domine la plaine du Roannais, aux prémices des Monts de la Madeleine.

Elle est d'une superficie de 785 ha (745 ha surface cadastrale). Son altitude oscille, d'Ouest en Est, de 791 m (secteur de Buyon) à 363 m (secteur de Chatard). Le Bourg de SAINT ALBAN LES EAUX se situe sur les coteaux, entre la plaine et les secteurs plus accidentés du territoire communal, entre 416 m et 438 m

SAINT ALBAN LES EAUX est parcourue par quatre routes départementales (RD8, RD8-3, RD31, RD51).

L'échangeur autoroutier le plus proche se situe à SAINT GERMAIN LAVAL. Il se situe à 22 km et donne accès à l'autoroute A89 (BORDEAUX-LYON).

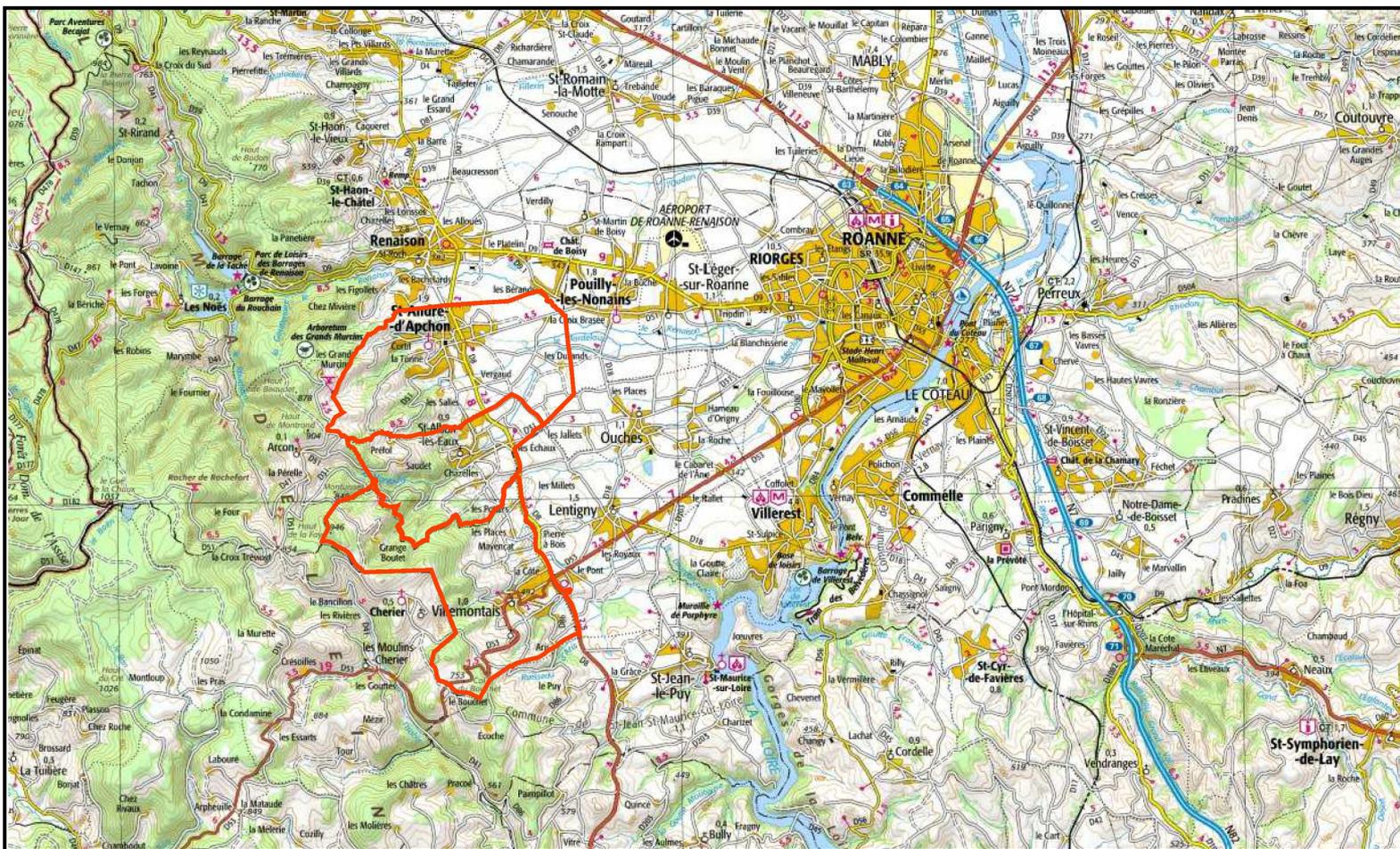
VILLEMONTAIS

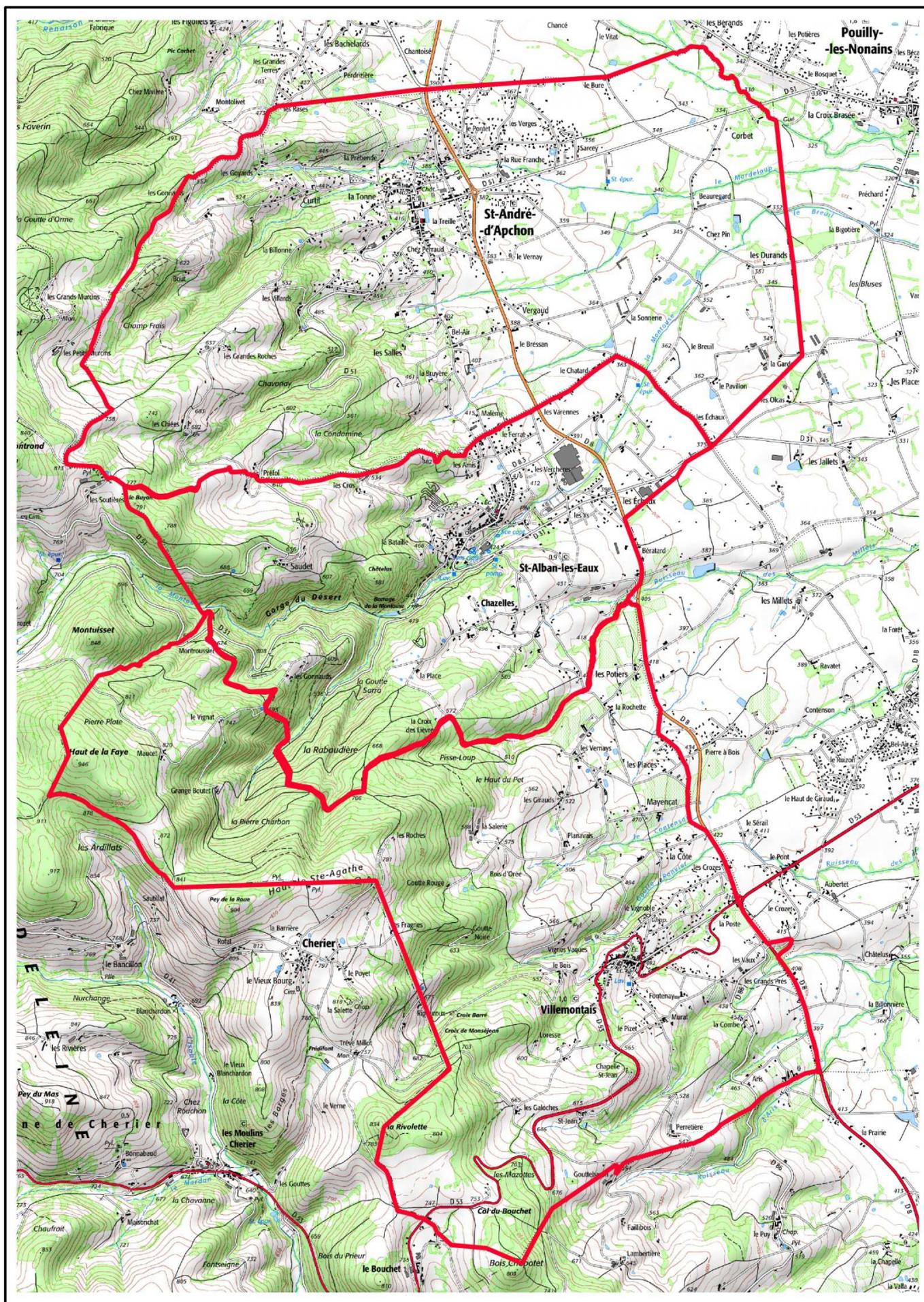
La Commune de VILLEMONTAIS est située au Sud-Ouest du Roannais.

Elle est d'une superficie de 1 318 ha (1 231 ha surface cadastrale). Son altitude oscille entre 416 m (La Poste) et 946 m (Bois du Haut de la Faye). Le Bourg de VILLEMONTAIS est au centre du territoire communal à une altitude de 492 m.

VILLEMONTAIS est parcourue par de trois routes départementales (RD8, RD53, RD86).

L'échangeur autoroutier le plus proche se situe à SAINT GERMAIN LAVAL. Il se situe à 19 km et donne accès à l'autoroute A89 (BORDEAUX-LYON).





C - MILIEU HUMAIN

SAINT ANDRE D'APCHON

La Commune de SAINT ANDRE D'APCHON comptait, en 2014, 1 947 habitants.

On constate une hausse continue et importante de la population au cours des dernières décennies. Celle-ci a très fortement augmenté depuis 1975 (+ 44,5 %), surtout jusqu'en 1982. L'augmentation se poursuit ensuite, de façon plus atténuée.

	1975	1982	1990	1999	2008	2014	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2014
SAINT ANDRE D'APCHON	1 347	1 699	1 720	1 741	1 867	1 947	+ 26,1 %	+ 1,2 %	+ 1,2 %	+ 7,2 %	+ 4,3 %

La proximité de l'agglomération roannaise explique ce phénomène par l'édification d'habitations principales et la rénovation d'habitats anciens. L'augmentation du parc locatif est également un facteur. SAINT ANDRE D'APCHON est une commune périurbaine.

SAINT ALBAN LES EAUX

La Commune de SAINT ALBAN LES EAUX comptait, en 2014, 956 habitants.

On constate une augmentation constante de la population jusque dans les années 1990, puis elle a légèrement baissé jusqu'en 2010, pour connaître un nouvel essor en 2014.

	1975	1982	1990	1999	2010	2014	de 1975 à 1990	de 1990 à 1999	de 1999 à 2010	de 2010 à 2014
SAINT ALBAN LES EAUX	748	755	843	953	920	956	+ 12,7 %	+ 13 %	-3,5 %	+ 3,9

La Commune de SAINT ALBAN LES EAUX fait aussi partie de la couronne périurbaine de l'agglomération roannaise mais semble globalement moins attractive.

VILLEMONTAIS

La Commune de VILLEMONTAIS comptait, en 2014, 1 007 habitants.

Malgré une baisse dans les années 1980, on constate une progression démographique régulière depuis 1990.

	1975	1982	1990	1999	2010	2014	de 1975 à 1982	1982 à 1990	de 1990 à 1999	de 1999 à 2010	de 2010 à 2014
VILLEMONTAIS	800	926	887	935	981	1 007	+ 15,7 %	- 4,2 %	+ 5,4 %	+ 4,9 %	+ 2,6

La Commune de VILLEMONTAIS confirme le phénomène de périurbanisation de l'agglomération roannaise, ainsi que le desserrement du centre-ville de ROANNE.

D - OCCUPATION DU SOL

SAINT ANDRE D'APCHON (Cf. Carte page 16)

Forêts

La surface boisée est de 257 ha, soit 19,7 % du territoire communal.

Le boisement est principalement réparti à l'Ouest de la Commune. La RD 8 structure l'espace et délimite la plaine de ROANNE et le piémont de la Madeleine ou débutent les coteaux de la Côte Roannaise.

Les massifs forestiers se situent, au Nord du Bois de Champ Frais, à l'Ouest du Bois de Chavanay et au Sud du Bois de la Condamine. Ceux-ci se développent, pour le premier, entre le Bourg, le Bout et Les Grandes Roches, les autres concernent un périmètre longeant Les Grandes Roches, Les Salles, La Bruyère, jusqu'à Préfol et Les Chiées. Ces massifs constituent en grandes parties les vallées des affluents du ruisseau le Mardeloup que l'on retrouve en plaine.

On trouve également quelques petits massifs, à l'Ouest des Chiées, au Nord de Curtil dans le secteur des Goyards.

On dénombre aussi quelques petits massifs et « timbres-poste » (36) répartis sur le territoire communal notamment en plaine dans le secteur agricole

Le boisement est essentiellement composé de conifères avec quelques parcelles en feuillus.

Agriculture

La surface agricole est d'environ 799 ha, soit 61,1 % du territoire communal.

On dénombre 14 exploitations ayant leur siège d'exploitation sur la Commune de SAINT ANDRE D'APCHON.

La Surface Agricole Utilisée est d'environ 532 ha. Nous nous trouvons dans une zone d'élevage principalement bovin avec essentiellement des pâturages, des prés et des cultures céréalières dans la plaine roannaise.

Les terres agricoles sont réparties essentiellement en plaine roannaise, mais leur superficie décroît en raison de l'urbanisation de celle-ci. La commune est en zone AOC Bœuf de Charolles.

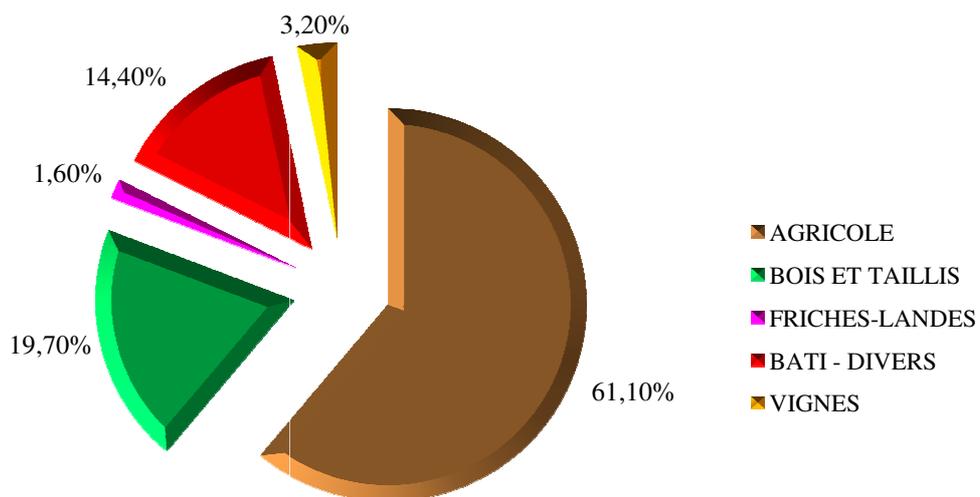
On dénombre également des exploitations viticoles.

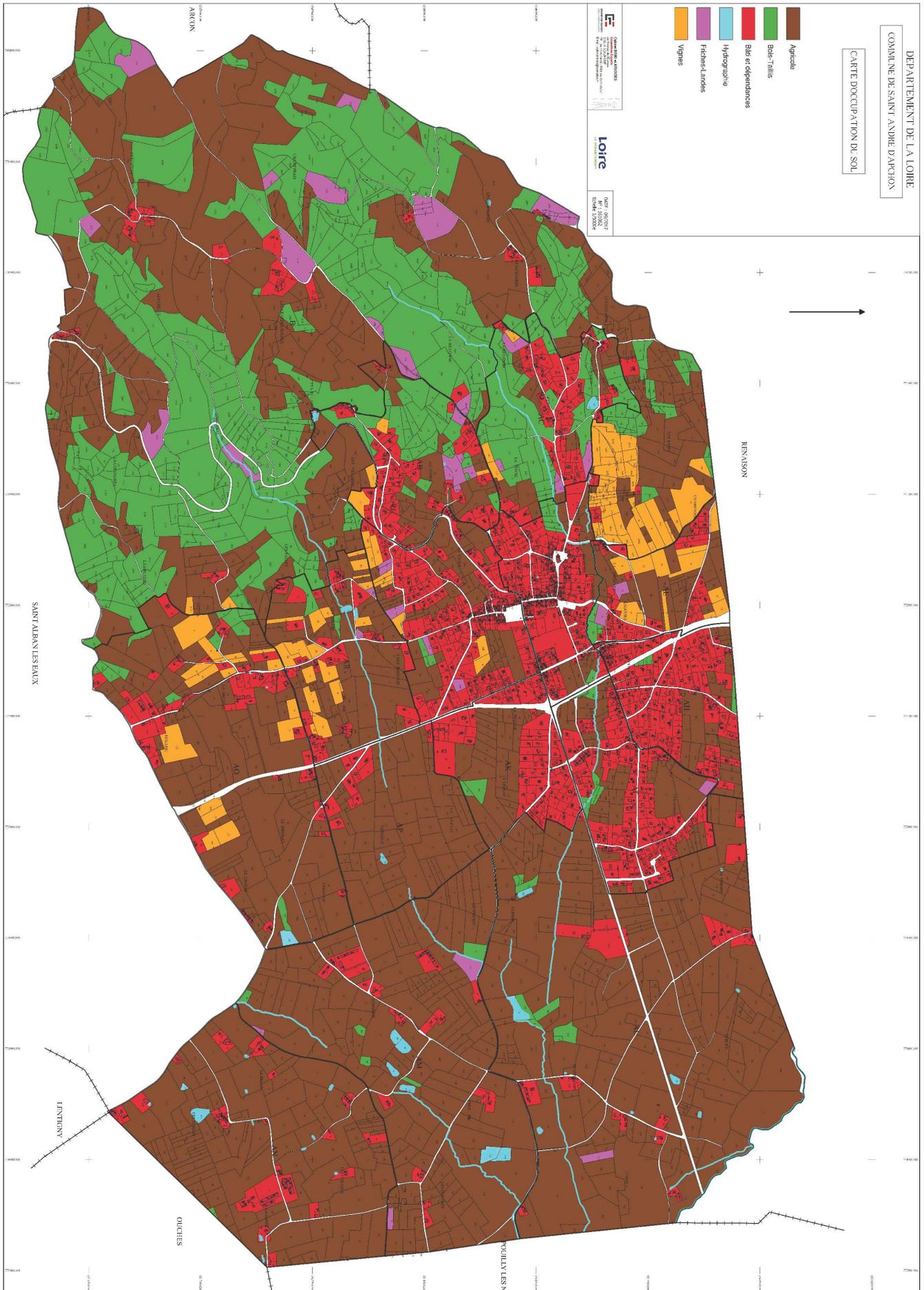
La commune est classée en AOC Côte Roannaise. Actuellement, la surface en vignes est de 42 hectares, répartis en 6 îlots viticoles principalement : Bressan, Le Chatar, Champtoisé, La Tonne, Les Salles et Les Villards. Les parcelles viticoles sont situées sur des coteaux. Elles sont en contact direct avec les zones bâties.

On recense également 21 ha de friches et landes, soit 1,6 % du territoire communal. Ce sont des parcelles agricoles en déprise dont l'entretien n'est plus effectué. Certaines sont toujours pâturées, d'autres sont en état d'abandon, ce qui entraîne, à termes, un boisement plus ou moins dense. On en dénombre notamment en bordure des zones bâties.

	Agricole		Friches et landes		Bois-taillis		Vignes		Bâti-Divers - Jardins - Etangs - Mares....	
	ha	%	ha	%	ha	%	ha	%	ha	%
SAINT ANDRE D'APCHON	799	61,1	21	1,6	257	19,7	42	3,2	188	14,4

OCCUPATION DU SOL SAINT ANDRE D'APCHON





SAINT ALBAN LES EAUX (Cf. Carte page 19)

Forêts

La surface boisée est de 307 ha, soit 41,2 % du territoire communal. On dénombre environ 9 hectares de friches et de landes qui sont des enrichissements de zones non-exploitées ou sous-exploitées.

Le boisement est réparti principalement à l'Ouest/Sud-Ouest de la Commune.

Il longe les Gorges du Désert et la vallée accidentée de la Montouse, se prolonge sur les pentes des Monts de la Madeleine, et s'étend jusqu'à la limite de Commune de VILLEMONTAIS avec les Bois de la Goutte Sarra et de la Rabaudière.

Des boisements sont également présents sur le secteur du Cros et des Amis.

Les boisements sont constitués de chênes, au Sud-Ouest, dans le secteur de la Rabaudière. La Vallée de la Montouse est essentiellement constituée de feuillus. Les coteaux sont composés de forêts mixtes, avec la présence de conifères sur le secteur des Amis.

Quelques petites parcelles de feuillus sont présentes dans la plaine.

On dénombre aussi quelques petits massifs (12) répartis sur le territoire communal et quelques parcelles isolées dites « timbres-poste ».

Agriculture

La surface agricole est d'environ 315 ha, soit 42,3 % du territoire communal.

On dénombre 11 sièges d'exploitation sur la Commune de SAINT ALBAN LES EAUX.

La Surface Agricole Utilisée est d'environ 337 ha. Nous nous trouvons dans une zone où l'activité prédominante est l'élevage avec essentiellement des pâturages, des prés, notamment sur les coteaux et quelques cultures céréalières dans la partie plaine à l'Est du territoire communal.

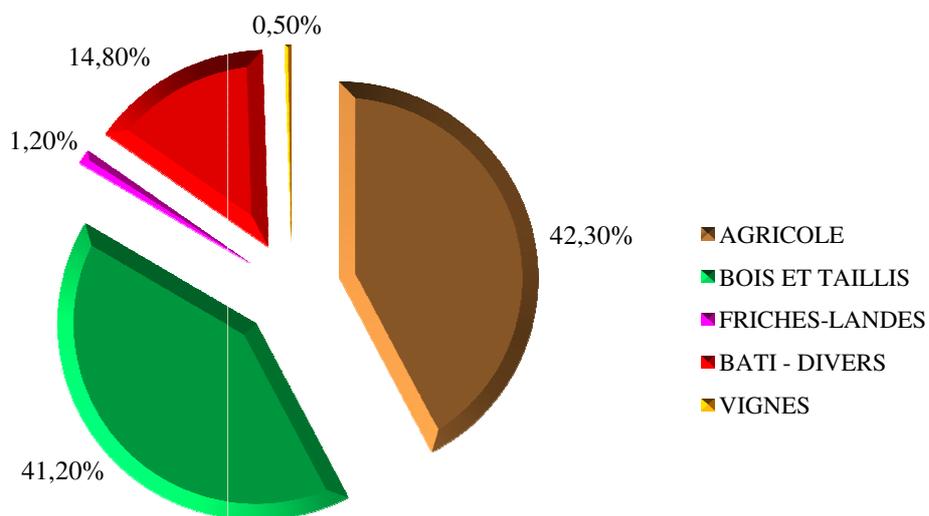
On recense également 9 ha de friches et landes, soit 1,2 % du territoire communal. Ce sont des parcelles agricoles en déprise dont l'entretien n'est plus effectué. Certaines sont toujours pâturées, d'autres sont en état d'abandon, ce qui entraîne, à termes, un boisement plus ou moins dense.

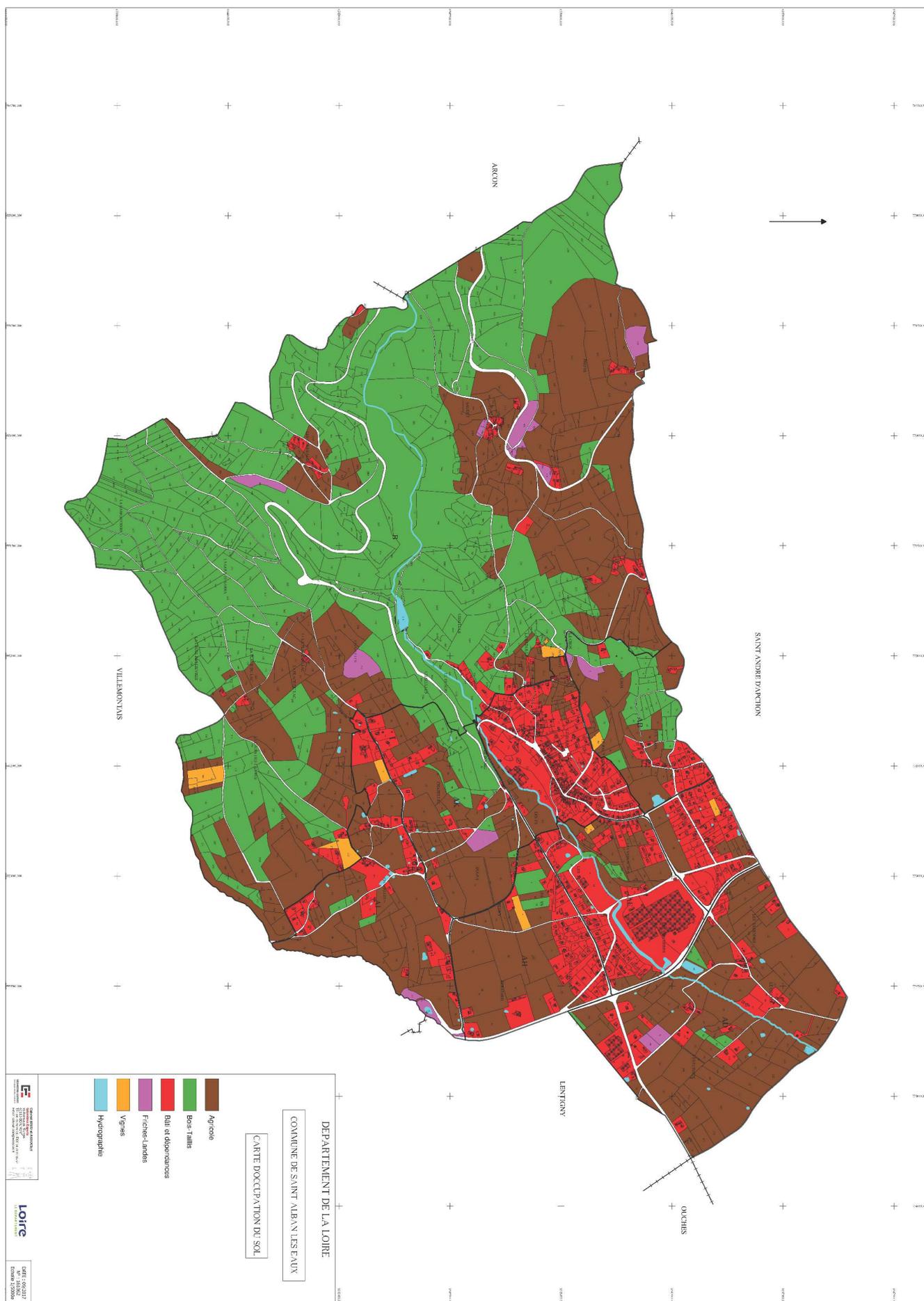
La commune fait partie de la zone classée AOC Côte Roannaise. Actuellement, la surface en vignes est de 4 hectares. Les parcelles classées AOC sont majoritairement exploitées en agriculture classique. Certaines ont été urbanisées, donc très peu sont utilisées en vignes.

Les terres agricoles sont réparties essentiellement sur la moitié Est de la commune.

	Agricole		Friches et landes		Bois-taillis		Vignes		Bâti-Divers-Jardins - Etangs - Mares....	
	ha	%	ha	%	ha	%	ha	%	ha	%
SAINT ALBAN LES EAUX	315	42,3	9	1,2	307	41,2	4	0,5	110	14,8

OCCUPATION DU SOL SAINT ALBAN LES EAUX





VILLEMONTAIS (Cf. Cartes pages 22 et 23)

Forêts

La surface boisée est de 542 ha, soit 43,2 % du territoire communal. On dénombre environ 20 hectares de friches et de landes qui sont des enrichissements de zones non-exploitées ou sous-exploitées.

Le boisement est réparti sur la moitié Ouest de la commune, constitué principalement de quatre grands massifs, du Nord au Sud : La Ribaudière (chênes), le Haut de la Faye, La Rivolette et le Bois de Chapotet.

Les forêts sont composées de boisements variés, avec des forêts mixtes (feuillus, conifères), des forêts de feuillus (chênes...), et des forêts de conifères (douglas, sapins, épicéas...).

Des boisements sont également présents le long du ruisseau Goutte Ranvier, entre Les Vignes Vaques et Le Vignoble et dans le secteur entre Lacombe et Perrière.

On dénombre aussi quelques petits massifs (28) répartis sur le territoire communal et quelques « timbres-poste ».

Agriculture

La surface agricole est d'environ 536 ha, soit 43,6 % du territoire communal.

On dénombre 13 sièges d'exploitation sur la Commune de VILLEMONTAIS.

La Surface Agricole Utilisée est d'environ 403 ha. Nous nous trouvons dans une zone d'élevage bovin avec essentiellement des pâturages, des prairies et des cultures de céréales.

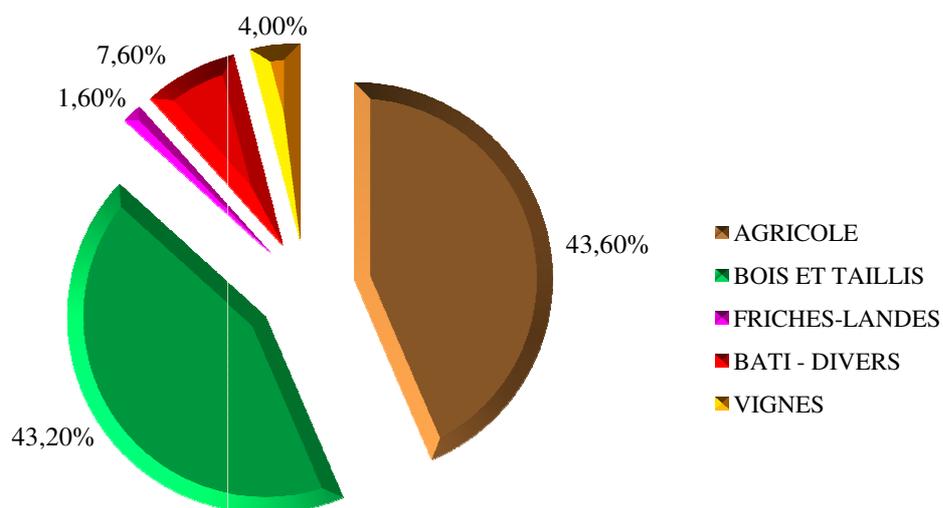
On recense également 20 ha de friches et landes, soit 1,6 % du territoire communal. Ce sont des parcelles agricoles en déprise dont l'entretien n'est plus effectué. Certaines sont toujours pâturées, d'autres sont en état d'abandon, ce qui entraîne, à termes, un boisement plus ou moins dense.

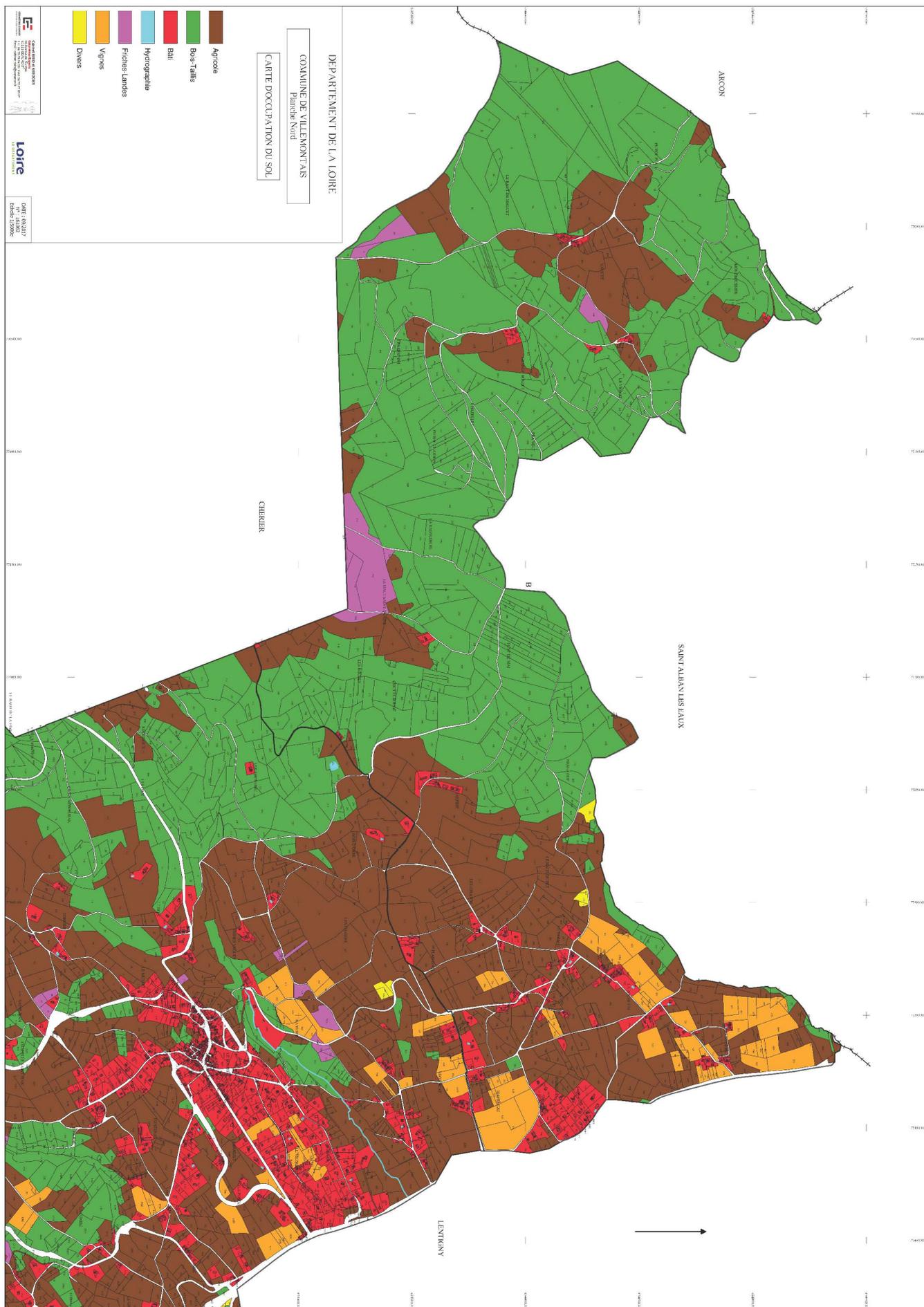
La commune fait partie de la zone classée en AOC Côte Roannaise. Actuellement, la surface en vignes est de 49 hectares, que l'on retrouve essentiellement à l'Est de la Commune. Les parcelles classées AOC sont en partie exploitées en agriculture classique. Certaines ont été urbanisées ou sont en déprise.

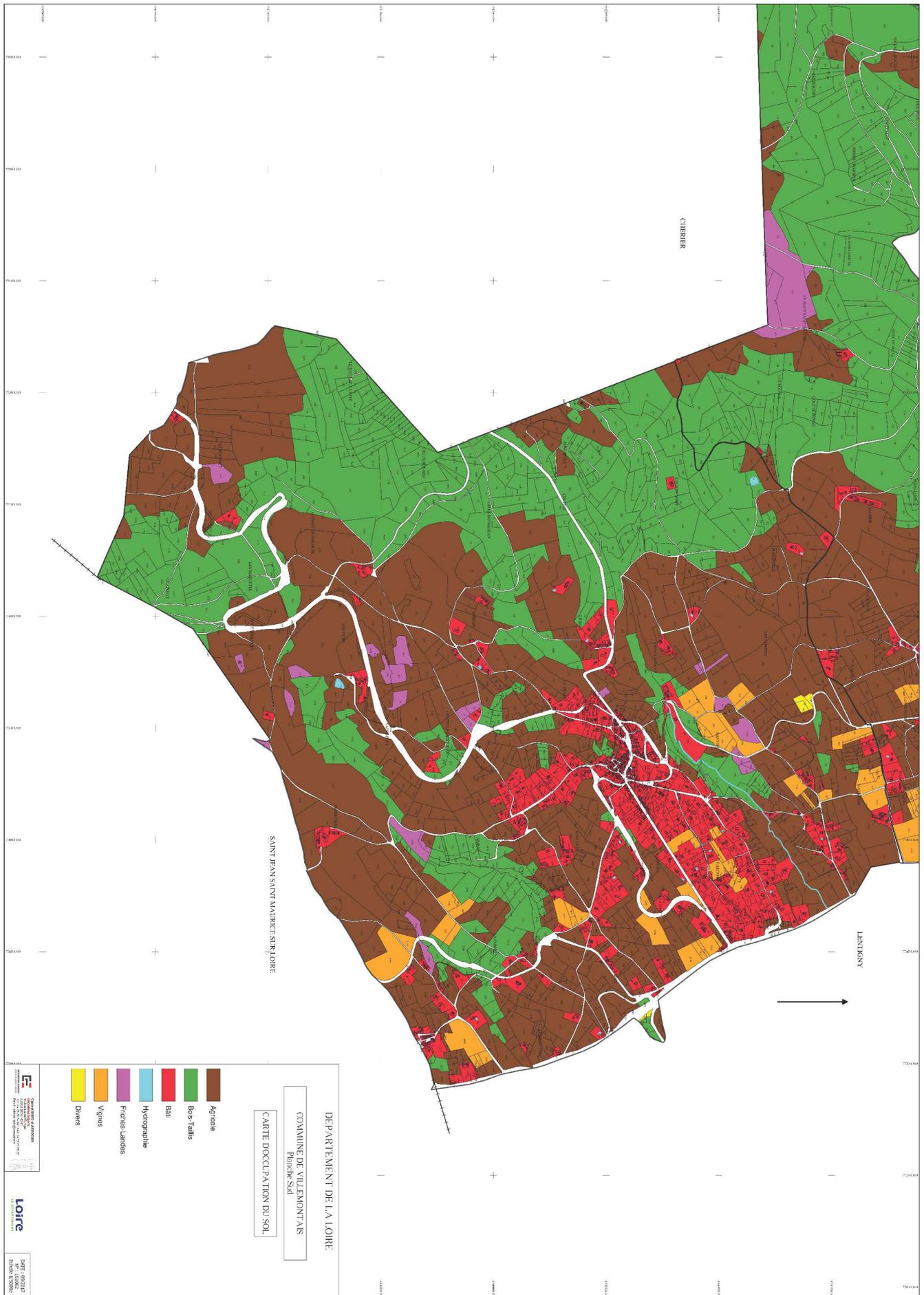
Les terres agricoles sont réparties essentiellement sur une grande moitié l'Est du territoire communal. On en retrouve également dans le secteur de Moncet et à l'Ouest des Mazottes.

	Agricole		Friches et landes		Bois-taillis		Vignes		Bâtis-Divers-Jardins - Etangs - Mares....	
	ha	%	ha	%	ha	%	ha	%	ha	%
VILLEMONTAIS	536	43,6	20	1,6	532	43,2	49	4	94	7,6

OCCUPATION DU SOL VILLEMONTAIS







SYNTHESE DE L'OCCUPATION DU SOL

Pour SAINT ANDRE D'APCHON ET SAINT ALBAN LES EAUX, les territoires communaux sont composés de trois espaces clairement délimités :

- La plaine de ROANNE à l'Est de la RD8, avec des zones agricoles et bâties,
- Les zones de coteaux à l'Ouest de la RD8, avec des zones bâties, viticoles, agricoles et des "timbres-poste" boisés,
- Les contreforts des Monts de la Madeleine à l'Ouest, composés essentiellement de grandes zones agricoles et de massifs forestiers.

Le territoire de VILLEMONTAIS est composé de deux espaces distincts avec :

- Les zones de coteaux à l'Ouest de la RD8, avec des zones bâties, viticoles, agricoles et des "timbres-poste" boisés,
- Les contreforts des Monts de la Madeleine à l'Ouest, composés essentiellement de grandes zones agricoles et de massifs forestiers.

E - SITUATION FORESTIERE

SAINT ANDRE D'APCHON

Sur la Commune de SAINT ANDRE D'APCHON on trouve essentiellement de la forêt privée.

Il n'existe pas de plan simple de gestion sur la commune.

La parcelle B1655 pour 83 a 60 ca bénéficie du régime forestier géré par l'Office Nationale des Forêts (ONF), elle est la propriété de Roannais Agglomération.

Il existe une réglementation des boisements en cours de validité datant du 02 Décembre 1969.

SAINT ALBAN LES EAUX

Sur la Commune de SAINT ALBAN LES EAUX, on trouve essentiellement de la forêt privée.

Un plan simple de gestion (P.S.G.) existe sur une propriété d'une surface de 4,35 ha, située dans le secteur de Chatelus et La Bataille.

Il n'existe pas de terrain bénéficiant du régime forestier géré par l'Office Nationale des Forêt (ONF).

Il existe une réglementation des boisements en cours de validité datant du 03 Avril 1985.

VILLEMONTAIS

Sur la Commune de VILLEMONTAIS, on trouve essentiellement de la forêt privée.

Un plan simple de gestion (P.S.G.) existe sur une propriété d'une surface de 25 ha, située sur le secteur de Maucet.

Il n'existe pas de terrain bénéficiant du régime forestier géré par l'Office Nationale des Forêt (ONF).

Il existe une réglementation des boisements en cours de validité datant de 1968.

F - DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Le territoire des Communes de SAINT ANDRE D'APCHON, SAINT ALBAN LES EAUX et VILLEMONTAIS, de par sa diversité topographique et son réseau hydrographique, possède des zonages environnementaux. Ces différents zonages sont référencés par le Ministère en charge de l'Environnement. A noter qu'il n'y a pas de zonage NATURA 2000 sur les communes concernées.

F1 - ESPACES NATURELS

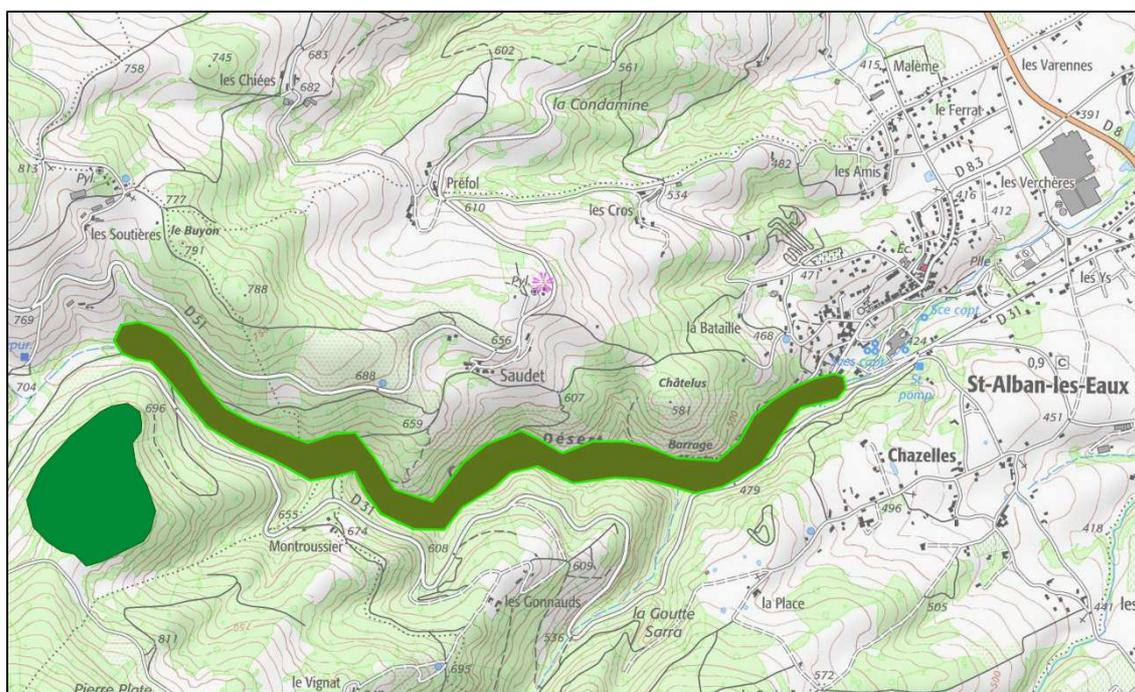
Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

C'est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle de Ministère en charge de l'Environnement. Cet inventaire différencie deux types de zones, ZNIEFF de type I et ZNIEFF de type 2.

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites de superficies en général limitées, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.

- Gorges du Désert N°42040001 (37,76 ha)

Cette ZNIEFF concerne les Communes de SAINT ALBAN LES EAUX et VILLEMONTAIS

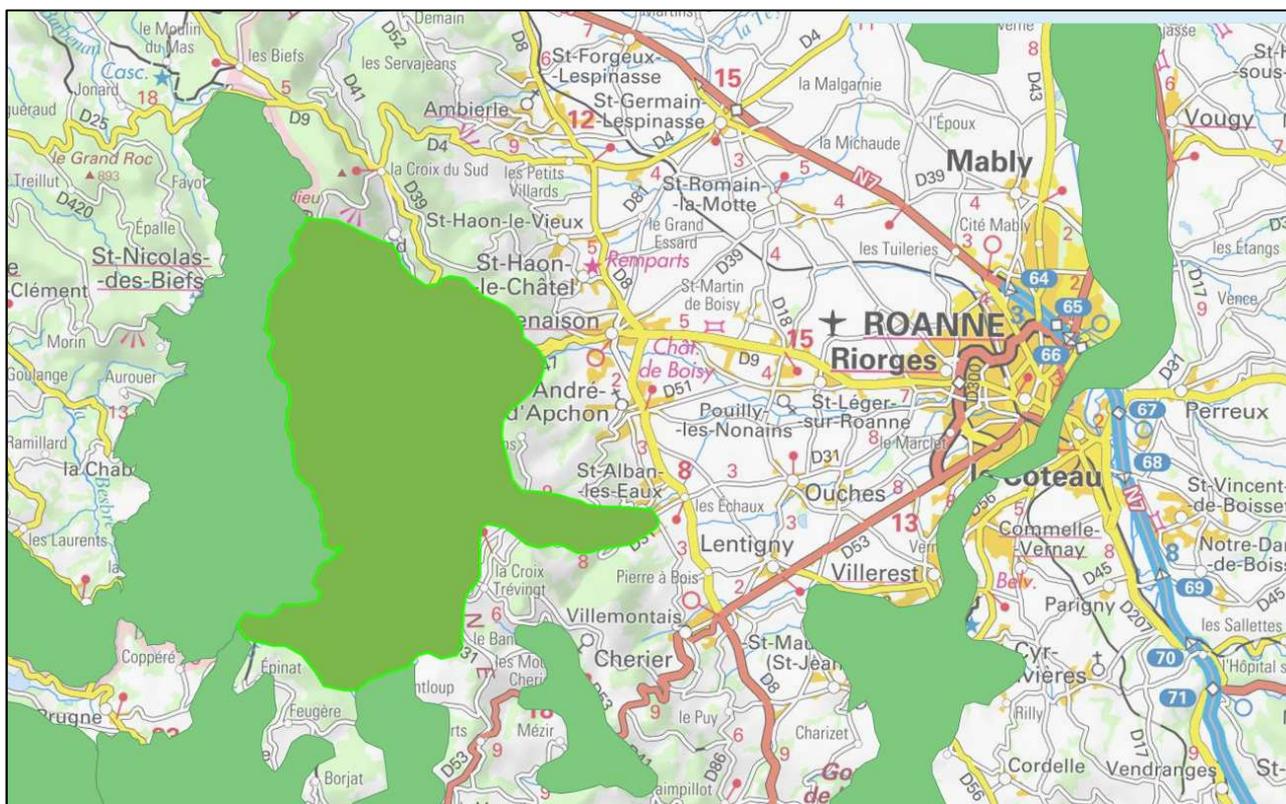


Gorges du Désert
(Sources DATARA)

Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes.

- MONTS DE LA MADELEINE N°4204 (6 700,95ha)

Les communes de SAINT ANDRE D'APCHON, SAINT ALBAN LES EAUX et VILLEMONTAIS voient une partie de leur territoire incluse dans cette ZNIEFF.



Monts de la Madeleine
(Sources DATARA)

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

L'inventaire des ZICO est un inventaire des biotopes et habitats des espèces les plus menacées ou rares d'oiseaux sauvages.

Ces zones représentent des lieux de stationnement, de nidification, d'hivernage, de halte migratoire de nombreuses espèces d'oiseaux ainsi que des lieux de passages remarquables. **Aucune ZICO sur les communes concernées.**

Les unités paysagères

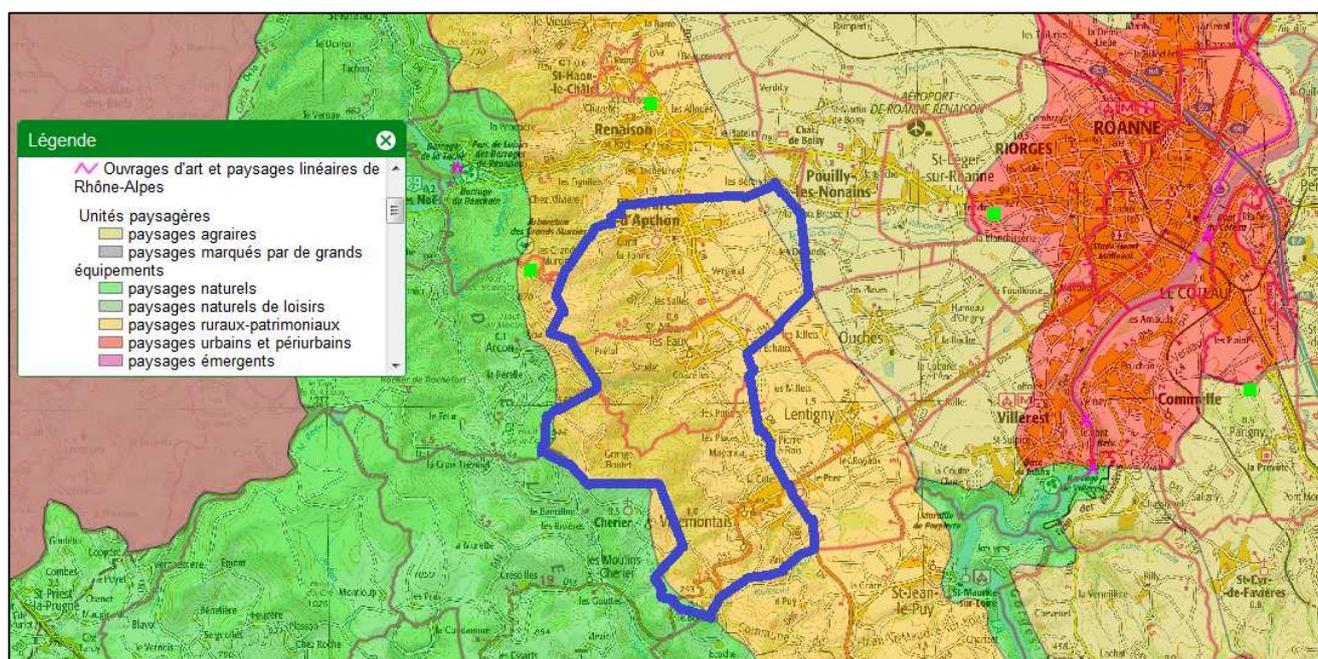
Une unité paysagère est un lieu ou un ensemble de lieux identifiable par certains éléments de composition unifiant visuellement le site: relief, couvert végétal naturel, trame agricole, implantation du bâti. Ces unités paysagères correspondent également à des familles de paysage. La région Rhône-Alpes compte 7 familles de paysage, établies selon le cadre posé par la Convention européenne du paysage. La notion de famille traduit une dominante : la majeure partie du territoire de l'unité paysagère s'apparente dans sa définition, sa représentation collective, et son évolution aux traits de la famille.

Les communes de SAINT ANDRE D'APCHON, SAINT ALBAN LES EAUX et VILLEMONTAIS sont concernées par une grande unité paysagère : "La Côte Roannaise", paysage rural-patrimonial.

Les paysages ruraux-patrimoniaux ont des structures paysagères singulières qui leur confèrent une identité forte. Elles sont le résultat d'une spécialisation agricole et de modes de faire traditionnels et transmis. On trouve généralement dans ces paysages une architecture caractéristique et un petit patrimoine rural mais aussi des traces qui attestent d'une histoire ancienne. Cet ensemble de facteurs confère à ces paysages une dimension culturelle.

SAINT ANDRE D'APCHON est également concernée par l'unité paysagère de "la Plaine Roannaise", à l'extrême Est de la commune, paysages agraires. Le qualificatif agraire signifie que l'impression qui domine est agraire. Des milieux naturels, des entités urbaines, des espaces mixtes sont également présents, mais la ruralité est le motif d'intérêt de ce territoire.

VILLEMONTAIS est également incluse, pour une faible surface de son territoire au Sud-Est de la commune, ainsi qu'au Nord-Est, dans l'unité paysagère des "Monts de la Madeleine et Pays d'Urfé", paysages naturels. Ils concernent tous les espaces où la main de l'homme est perçue comme marginale par rapport aux « forces de la nature ».



F2 - CONTEXTE HYDROLOGIQUE

Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE)

Le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est un outil de planification concertée de la politique de l'eau.

Les Communes de SAINT ANDRE D'APCHON, SAINT ALBAN LES EAUX et VILLEMONTAIS font partie du bassin Loire-Bretagne.

Le SDAGE a été adopté le 4 novembre 2015 pour les années 2016 à 2021. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre approuve le SDAGE et arrête le programme de mesures.

Il est organisé autour de 14 grandes orientations :

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)

Les SAGE ont pour vocation de coordonner, au niveau local, l'ensemble des actions des pouvoirs publics envers les usagers de l'eau, afin de parvenir à une gestion équilibrée de la ressource en eau, et ce pour tous les milieux aquatiques. C'est une déclinaison locale des enjeux du SDAGE.

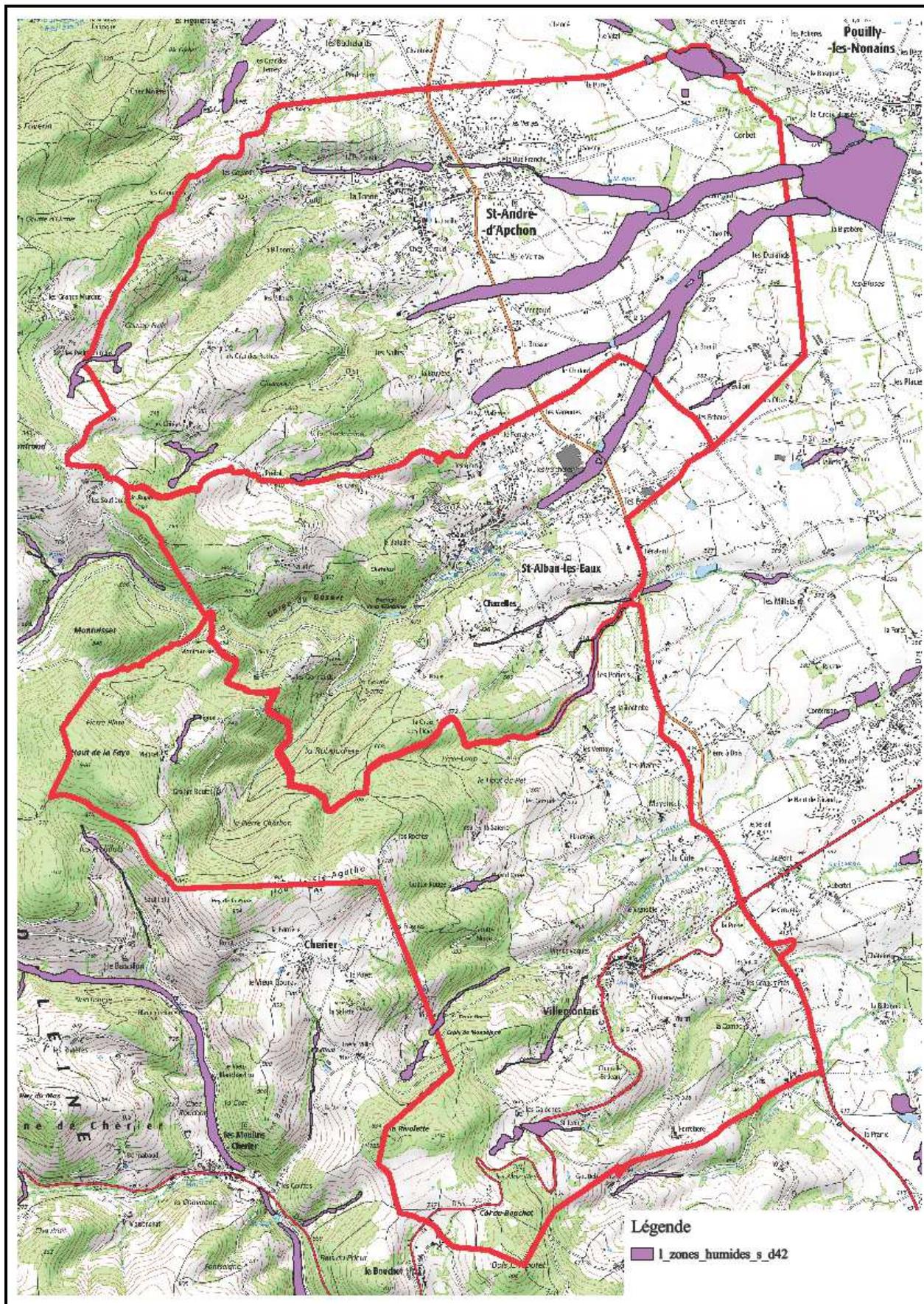
Les Communes de SAINT ANDRE D'APCHON, SAINT ALBAN LES EAUX et VILLEMONTAIS sont intégrées dans le SAGE Loire en Rhône-Alpes, dont le périmètre a été arrêté le 19 Janvier 2007. Le SAGE a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 24 Octobre 2013. La structure porteuse est le Conseil Départemental de la Loire.

Zones Humides

L'Article 1 de la version consolidée du 25 novembre 2009 de l'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement.

Les zones humides présentent un intérêt pour la biodiversité. Elles jouent un rôle de filtre et d'auto-épuration des eaux, garantissent le soutien d'étiage et ont un rôle de régulateur des crues. Celles-ci font l'objet de conventions internationales en application desquelles la France s'est dotée d'un plan national d'actions en leur faveur. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE) fait de la préservation de ces zones une priorité.

La carte suivante présente l'inventaire des zones humides de plus de 1 ha, réalisée par le Conseil Départemental, dans le cadre du SAGE.



Source Carmencarto

Zones sensibles à l'eutrophisation

Zone de « La Loire, en amont de la confluence avec le Beuvron ».

La totalité des Communes de SAINT ANDRE D'APCHON, SAINT ALBAN LES EAUX et VILLEMONTAIS sont incluses dans cette zone.

Les zones sont des bassins versants qui sont particulièrement sensibles au phénomène d'eutrophisation.

L'eutrophisation est la modification et la dégradation du milieu aquatique liées en général à un apport excessif de substances nutritives, notamment l'azote, provenant des nitrates agricoles et des eaux usées.

Contrat de rivière

Il s'agit d'un dispositif portant sur les actions à développer pour atteindre le bon fonctionnement écologique des cours d'eau.

Sur le territoire de l'Ouest Roannais, il existe un contrat de rivières Renaison, Teyssonne, Oudan, Maltaverne. Les Communes de SAINT ANDRE D'APCHON, SAINT ALBAN LES EAUX et VILLEMONTAIS sont concernées par le bassin versant du Renaison.

Ce contrat a été signé le 12 Novembre 2014 pour une durée de 5 ans. Il est piloté par la Roannaise de l'Eau.

Il a pour objectifs :

- Améliorer la qualité de l'eau et réduire les pollutions domestiques et agricoles
- Restaurer, entretenir et mettre en valeur les milieux aquatiques et leurs fonctionnalités
- Prévenir les risques d'inondations
- Améliorer la gestion quantitative de la ressource
- Préserver la biodiversité
- Communiquer, animer et sensibiliser.

Corridors écologiques : les trames verte et bleue

Dans le cadre des Lois Grenelle de l'Environnement, et afin de préserver et restaurer des continuités écologiques nécessaires aux déplacements des espèces, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique a été mis en place. Celui-ci est un document cadre élaboré pour chaque région. Le SRCE Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014.

Ce document identifie les trames verte et bleue au niveau régional.

Ces trames ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles.

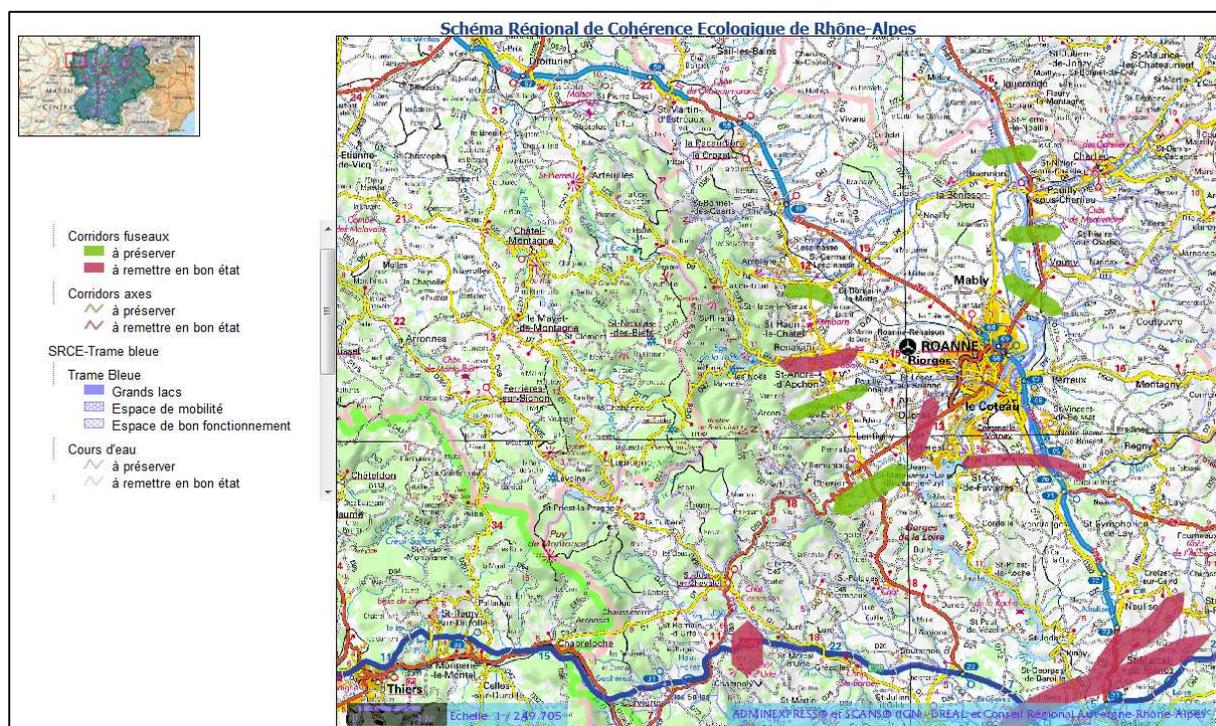
Pour la trame verte :

- un corridor important est situé entre les zones urbanisées de SAINT ANDRE D'APCHON et de SAINT ALBAN LES EAUX,
- une zone correspondant à la ZNIEFF de type 1, "Gorges du Désert" sur la commune de SAINT ALBAN LES EAUX,
- un autre corridor sur la commune de VILLEMONTAIS, sur la partie Sud-Est du territoire.

Pour la trame bleue :

- le cours d'eau de la Montouse, qui traverse la Commune de SAINT ALBAN LES EAUX est concerné,
- le cours d'eau du Renaison également, concernant la bordure Nord-Est de la Commune de SAINT ANDRE D'APCHON.

Ces trames assurent la continuité entre la plaine du Roannais et les Monts de la Madeleine.



G - URBANISME

G-1 - SCOT ROANNAIS

Le SCOT est un document d'urbanisme qui fixe des orientations sur un bassin de vie, au regard des prévisions économiques et démographiques ainsi que des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transport, d'équipement et de service.

Le SCOT détermine donc les orientations générales d'une politique urbaine et territoriale en respectant les objectifs d'un développement durable, et ce, sur une durée de 15 à 20 ans. Il est mis en œuvre par les communes ou leurs groupements compétents. Il est légiféré par la Loi S.R.U. et les articles L.131-1 à L.131-3 et R.141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le Syndicat d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement du Roannais (SYEPAR) a pour mission d'élaborer le SCOT et d'en assurer son application et ses éventuelles modifications ou révisions.

Le SCOT Roannais a été approuvé le 04 Avril 2012. Une révision du SCOT a été menée depuis Octobre 2014 afin d'être conforme aux dispositions réglementaires des Lois Grenelle II, ALUR, Pinel, LAAF. Le comité syndical du SYEPAR a procédé à l'approbation de la révision du SCOT Roannais le 4 octobre 2017. Le SCOT révisé est rendu exécutoire 2 mois après sa transmission au Préfet soit fin 2017.

Le SCOT Roannais couvre 51 communes regroupées en 2 intercommunalités : Roannais Agglomération (dont font partie SAINT ANDRE D'APCHON, SAINT ALBAN LES EAUX et VILLEMONTAIS) et la Communauté de Communes du Pays d'Urfé.

Le SCOT Roannais prescrit :

- d'affirmer un territoire influent, connecté et ouvert ;
- d'inscrire le territoire dans une démarche de qualité et de développement durable par :
 - la préservation du patrimoine naturel, agricole et des paysages,
 - le développement d'une agriculture économiquement et socialement viable,
 - le renfort de la qualité urbaine,
 - la participation à la transition énergétique et la réponse à la vulnérabilité du territoire,
 - la gestion des risques et des nuisances.
- de construire un territoire structuré et solidaire par :
 - le renfort et la structuration de l'armature territoriale,
 - la construction d'un territoire économe en espace et solidaire
 - le développement d'une stratégie économique partagée, équilibrée et garante d'un territoire attractif,
 - la structure du territoire par les infrastructures de transport et la rationalisation des déplacements.

La réglementation des boisements est un outil réglementaire en parfaite adéquation avec les objectifs du SCOT qui permet l'optimisation de l'espace agricole et sylvicole.

G-2 - PLANS LOCAUX D'URBANISME

SAINT ANDRE D'APCHON

La Commune de SAINT ANDRE D'APCHON dispose d'un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 12 Décembre 2016.

SAINT ALBAN LES EAUX

La Commune de SAINT ALBAN LES EAUX est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 Mars 2017.

VILLEMONTAIS

La Commune de VILLEMONTAIS est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci a été révisé et approuvé le 05 Octobre 2017.

Aucun espace boisé classé n'est prévu dans le règlement graphique de ces différents PLU.

La réglementation des boisements est un outil complémentaire du document d'urbanisme car à l'instar du PLU qui régleme le droit à bâtir, elle régleme l'occupation du sol dans les zones agricoles et naturelles.

En outre, comme le précise l'Art. R.126-6 du Code rural et de la pêche maritime, "... les périmètres de réglementation des boisements sont reportés dans les PLU dans les conditions prévues à titre d'information, sur les documents graphiques des PLU".

G-3 - LE PERIMETRE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PERIURBAINS (PAEN)

Le PAEN est élaboré à l'échelle de 11 communes de la Côte Roannaise. Il s'agit de : AMBIERLE, SAINT-HAON-LE-VIEUX, SAINT-HAON-LE-CHATEL, RENAISON, POUILLY-LES-NONAINS, SAINT-ALBAN-LES-EAUX, LENTIGNY, VILLEMONTAIS, SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE, SAINT-ANDRE-D'APCHON et OUCHES.

Roannais Agglomération, depuis Janvier 2013, a poursuivi le travail engagé par les anciennes communautés de communes en reprenant la maîtrise d'ouvrage du PAEN (partagée avec le Conseil Départemental de la Loire). Le PAEN a été créé le 07 Mars 2016.

Ce PAEN permet de limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces agro-naturels, de conserver une agriculture fonctionnelle, d'éviter l'enclavement des sièges et des parcelles agricoles, le mitage, ou la déstructuration des exploitations.

Sa mise en place est de la compétence du Département. L'animation locale est assurée par Roannais Agglomération.

Les objectifs du programme d'actions du territoire sont :

- préserver les milieux naturels et la biodiversité
- soutenir l'économie agricole locale
- faciliter le travail des exploitants
- améliorer la relation agriculteur-citadin.

Les périmètres PAEN constituent une protection renforcée puisque la vocation agricole ou naturelle des parcelles classées en PAEN sera maintenue à long terme. Toute modification du périmètre, ayant pour effet d'en retirer un ou plusieurs terrains, ne peut intervenir que par décret.

Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (PLU), les périmètres PAEN ont ainsi pour conséquence d'interdire le classement en zone urbaine ou à urbaniser des terrains compris dans ces périmètres. Ce qui est le cas sur les 3 PLU approuvés récemment des communes concernées.

Par contre, ils n'ont aucun effet sur les règles d'urbanisme en vigueur dans les zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme. Les règles de constructibilité applicables restent celles définies dans les règlements des ces zones A et N des PLU.

G-4 - LOI MONTAGNE

SAINT ANDRE D'APCHON, SAINT ALBAN LES EAUX et VILLEMONTAIS sont également soumises aux dispositions de la Loi Montagne du 28 Décembre 2016. C'est une loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, elle réaffirme la spécificité des territoires de montagne. Celle-ci prévoit notamment de :

- Détailler les objectifs généraux de la politique de la montagne et réaffirmer le principe d'adaptation des politiques publiques aux spécificités de ces territoires,
- Soutenir l'emploi et le dynamisme économique,
- Faciliter la réhabilitation de l'immobilier de loisir.
- Renforcer les politiques environnementales à travers l'action des parcs naturels régionaux et nationaux.

G-5 - SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES

Les servitudes d'utilité publique limitent le droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées en vertu des réglementations qui leur sont propres.

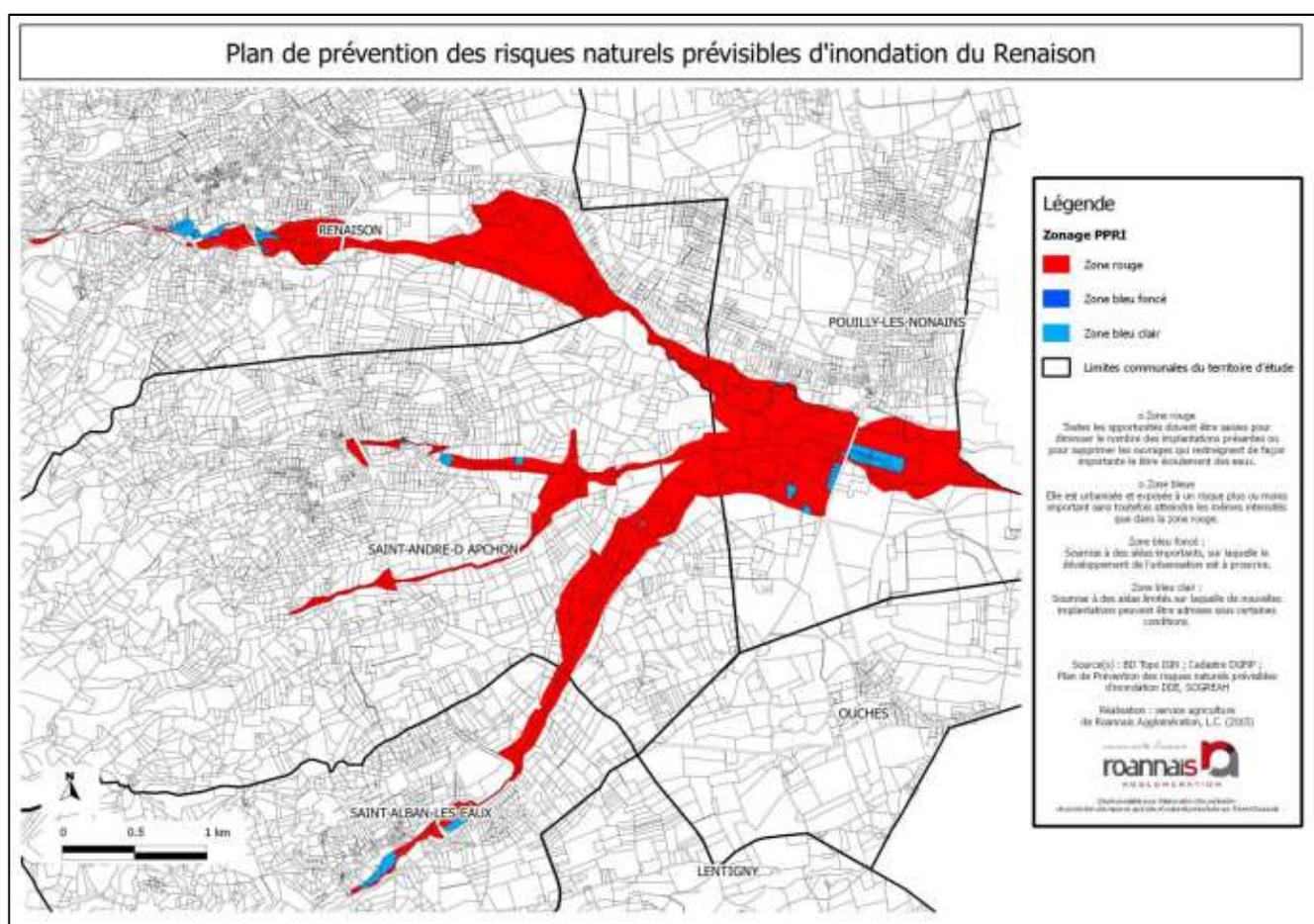
COMMUNE	CODE	INTITULE	SERVICE RESPONSABLE
SAINT ANDRE D'APCHON	PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI du Renaison et de ses affluents) Défense contre les inondations. Servitudes en zones submersibles spéciales à la Loire et à ses affluents	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES CELLULE RISQUES
	AC1	Servitudes relatives à la protection des monuments historiques classés et inscrits	DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
	PT3	Servitude attachée aux réseaux de communication	DIRECTION REGIONALE DE FRANCE TELECOM à SAINT ETIENNE
	T5	Servitudes Aéronautique de dégagement	DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE CENTRE-EST
SAINT ALBAN LES EAUX	PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI du Renaison et de ses affluents) Défense contre les inondations. Servitudes en zones submersibles spéciales à la Loire et à ses affluents	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES CELLULE RISQUES
	T5	Servitudes Aéronautique de dégagement	DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE CENTRE-EST
	T6	Servitudes grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne	DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE CENTRE-EST
	PT1	Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques	TDF-DO Lyon 1 44 bd Vivier Merle - 69003 LYON
VILLEMONTAIS	AS1	Périmètres de protection de captage des Gonnauds Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	AGENCE REGIONALE DE SANTE à SAINT-ETIENNE
	T5	Servitudes Aéronautique de dégagement	DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE CENTRE-EST

PPRNPI du Renaison et de ses affluents, approuvé le 04 Avril 2008

Les plans de prévention des risques approuvés valent servitude d'utilité publique. Les objectifs sont :

- d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter strictement dans les autres zones inondables
- de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- de sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

SAINT ANDRE D'APCHON et SAINT ALBAN LES EAUX sont concernées par ce PPRNPI.



Périmètre de protection du captage des Gonnauds

L'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le captage des Gonnauds par la commune de SAINT ALBAN LES EAUX, situé sur la Commune de VILLEMONTAIS, au lieu-dit Maucet, a été pris le 15 Mai 2004.

Cet arrêté précise également les périmètres de protection du captage.

Le périmètre de protection immédiate est composé de six parcelles situées à l'Est du Village de Maucet.

Le périmètre de protection rapprochée est composé de 12 parcelles, il couvre la surface entre le captage et le Village de Maucet.

Le périmètre de protection éloignée comprend le Village de Maucet et les parcelles à l'Ouest du Village.

G-6 - SOURCES

Sur la Commune de SAINT ALBAN LES EAUX, il existe des sources d'eaux minérales naturelles Anonin, César, Faustine et Julia, exploitées depuis 1878. Elles sont situées en contrebas du Bourg.

Aujourd'hui, seule la source Faustine est exploitée par la Société d'Eaux Minérales REFRESCO. A ce titre, un arrêté préfectoral d'exploitation provisoire a été pris et recommande la préservation de l'ensemble du site du parc, selon un rapport d'hydrogéologue.

La mise en œuvre des mesures de protection de captage appartient à l'industriel.

G-7 - SITES INSCRITS OU CLASSES

Un site inscrit ou classé est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé.

Il n'existe pas de site inscrit ou classé sur les Communes de SAINT ALBAN LES EAUX et VILLEMONTAIS.

Par contre, depuis le 30 Mai 1979, la Vallée du Renaison est un site inscrit sur le territoire du Renaison, celui bordant la limite Nord-Ouest de SAINT ANDRE D'APCHON.

H - RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

On dénombre sur le territoire de SAINT ALBAN LES EAUX une installation classée pour la protection de l'environnement :

- RETAL CENTRE SARL

Cette autorisation permet d'exploiter une unité de fabrication de préformes et de bouchons par injection de matière plastique.

RISQUES SISMIQUES

Les communes de SAINT ANDRE D'APCHON, SAINT ALBAN LES EAUX et VILLEMONTAIS sont classées en zone de sismicité 2 du Décret de sismicité du 14-05-1991, définissant 5 zones sur l'ensemble du territoire national.

La zone 2 correspond à un risque de sismicité faible.

RADON

Les communes de SAINT ANDRE D'APCHON, SAINT ALBAN LES EAUX et VILLEMONTAIS sont soumises au risque radon.

RISQUE D'INONDATION

La commune de SAINT ANDRE D'APCHON et SAINT ALBAN LES EAUX sont soumises au risque d'inondation. Pour rappel, elles font l'objet du PPRNI du Renaison et de ses affluents. (Cf. *Servitudes d'Utilités Publiques*)

EXPOSITION AUX RETRAITS-GONFLEMENTS DES SOLS ARGILEUX

SAINT ANDRE D'APCHON, SAINT ALBAN LES EAUX et VILLEMONTAIS sont exposées aux retrait-gonflements des sols argileux avec un aléa faible à moyen.

RUPTURE DE BARRAGE

La commune de SAINT ANDRE D'APCHON et SAINT ALBAN LES EAUX sont exposées au risque de rupture de barrage.

ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES SUR LE TERRITOIRE DES 3 COMMUNES

Plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris sur le territoire, notamment :

- Inondations et coulées de boue : 2 concernant SAINT ANDRE D'APCHON et SAINT ALBAN LES EAUX

Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
17/05/1983	17/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
13/02/1990	20/02/1990	14/05/1990	24/05/1990

- Poids de la neige - chutes de neige : 1 concernant SAINT ANDRE D'APCHON et SAINT ALBAN LES EAUX

Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982

- Tempête : 1 concernant SAINT ANDRE D'APCHON et SAINT ALBAN LES EAUX

Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

I - SYNTHÈSE DES ZONES PROTÉGÉES

Recensement des zones protégées (forêt, agriculture, environnement et paysage)

		Saint André d'Apchon	Saint Alban les Eaux	Villemontais
1.	Massifs forestiers protégés	Non	Non	Non
2.	Zones agricoles protégées			
a)	Zones agricoles protégées – article L112-2 du Code rural et de la pêche maritime	Non	Non	Non
b)	Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) - article L113-15 du Code de l'urbanisme.	Oui PAEN Ouest Roannais créé le 07/03/2016	Oui PAEN Ouest Roannais créé le 07/03/2016	Oui PAEN Ouest Roannais créé le 07/03/2016
3.	Zones et espaces protégés au titre de l'environnement et des paysages			
a)	Les arrêtés préfectoraux de protection de biotopes (APPB)	Non	Non	Non
b)	Les réserves naturelles	Non	Non	Non
c)	Les Sites Patrimoniaux remarquables (ex ZPPAUP et AVAP)	Non	Non	Non
d)	Les Sites NATURA 2000 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Directive Habitat : Site d'Intérêt Communautaire (SIC) ▪ Directive Oiseaux : Zones de Protection Spéciale (ZPS) 	Non	Non	Non
e)	Les Sites classés	Non	Non	Non
f)	Les Sites inscrits	Non Au Nord-Ouest, contiguïté avec le site inscrit « Vallée du Renaison » 30/05/1979	Non	Non
g)	Les Parcs naturels régionaux (PNR)	Non	Non	Non
h)	Les corridors biologiques d'importance régionale	Oui	Oui	Oui
4.	Zones figurant dans les inventaires de patrimoine naturel et des paysages			
a)	Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	Non	Oui <ul style="list-style-type: none"> ▪ Type 1 : Gorges du Désert ▪ Type 2 : Monts de la Madeleine 	Oui Type 2 : Monts de la Madeleine (toute petite surface au nord-ouest de la commune)
b)	Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	Non	Non	Non
c)	Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)	Non Contiguïté à l'Ouest avec l'ENS des Grands Murgins (massif forestier)	Non	Non
d)	Inventaire départemental des zones humides de plus de 1 hectare	Oui	Oui	Oui

J - SYNTHÈSE DES ENJEUX

L'état initial permet de synthétiser les enjeux et les objectifs pour réaliser la réglementation des boisements.

Enjeux environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> ➤ préserver les milieux aquatiques et la qualité de l'eau ➤ préserver la biodiversité et les milieux naturels ➤ préserver les corridors écologiques
Enjeux agricoles	<ul style="list-style-type: none"> ➤ assurer l'optimisation des espaces agricoles par rapport aux espaces sylvicoles et urbains ➤ assurer la fonctionnalité foncière des îlots agricoles en évitant les "timbres-poste" boisés ➤ protéger les parcelles agricoles de la gêne occasionnée par les parcelles boisées (massifs et "timbres-poste"), notamment dans les zones viticoles ➤ favoriser la reconquête des friches et éviter la déprise agricole
Enjeux sylvicoles	<ul style="list-style-type: none"> ➤ assurer l'optimisation des espaces sylvicoles pour en faciliter la gestion et les accès ➤ éviter le boisement type "timbres-poste" ➤ conforter le boisement de parcelles sans enjeu agricole
Enjeux liés au cadre de vie et aux paysages	<ul style="list-style-type: none"> ➤ préserver le cadre de vie en évitant le boisement en "timbres-poste" ➤ optimiser l'espace de façon harmonieuse en préservant les milieux ouverts et les points de vue paysagers
Habitat	<ul style="list-style-type: none"> ➤ préserver et sécuriser les zones bâties des risques et nuisances liés à la proximité de boisements (ensoleillement, sécurité, point de vue...)

III – ELABORATION DU PROJET DE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

A - METHODOLOGIE

Pour élaborer la réglementation des boisements, le Conseil Départemental a constitué une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) qui regroupe des élus, des propriétaires fonciers et forestiers, des exploitants, des représentants du Conseil Départemental et des personnes qualifiées pour la protection de l'environnement. Dans la CIAF, la répartition par collèges est équivalente par commune représentée.

Cette Commission a souhaité limiter au maximum le boisement, avec le souci de conforter également les zones agricoles présentes. Elle a également pris en compte l'espace urbain, dans un souci d'amélioration de cadre de vie, ces Communes ayant une pression foncière conséquente due à la proximité de ROANNE. Le projet a été élaboré avec l'assistance des services du Conseil Départemental et du bureau d'études.

Une première CIAF de présentation a eu lieu le 24 Janvier 2017. Au cours de celle-ci, les services du Conseil Départemental ont expliqué clairement la procédure de réglementation des boisements, avec ses enjeux, ses possibilités, et ses limites réglementaires.

Dans un second temps, une carte d'occupation du sol a été réalisée en Juin 2017. Celle-ci est le fruit d'une reconnaissance terrain effectuée à la parcelle par le bureau d'études (*Cf cartes pages 16, 19, 22 et 23*). Elle définit les zones boisées, agricoles, viticoles, urbanisées et en friches.

En Septembre 2017, des réunions par Commune ont été organisées en présence des membres communaux de la CIAF :

- 01-09-2017 SAINT ALBAN LES EAUX en présence de 10 personnes
- 08-09-2017 SAINT ANDRE D'APCHON en présence de 13 personnes
- 08-09-2017 VILLEMONTAIS en présence de 10 personnes.

Ces Sous/CIAF ont travaillé sur l'élaboration de la réglementation des boisements et ont défini les différents zonages. Ceux-ci ont été établis en contextualisant la réglementation des boisements et ses possibilités au territoire communal.

Pour ce faire, les membres de la Sous/CIAF ont également utilisé la carte d'occupation du sol et la photo aérienne avec une application cadastre. La très bonne connaissance du territoire par les membres de la Sous/CIAF a favorisé les prises de décisions.

Par la suite, un avant projet cartographié a été envoyé dans les Mairies concernées, où pendant 2 mois, les membres de la CIAF et des Conseils Municipaux ont pu consulter, étudier cet avant-projet.

Après un retour des différentes consultations effectué par les élus référents, une CIAF a été organisée le 08-12-2017 pour adopter le projet, pour sa mise à l'enquête publique.

Ce projet de réglementation des boisements est issu d'une grande concertation entre les différents intervenants, membres de la CIAF, les Conseils Municipaux, les services du Conseil Départemental et le bureau d'études.

Au cours des différentes réunions, à chaque fois, les enjeux et les possibilités réglementaires ont été précisés pour que la CIAF puisse travailler en adéquation avec ceux-ci.

La commission a pris un soin particulier à étudier les zones dans lesquelles les enjeux sont multiples et complexes, opérant des choix de zonage qui favorisent à la fois la prise en compte des enjeux et sensibilités environnementales, et qui correspondent aux évolutions souhaitées de ces espaces (maintien des espaces ouverts et points de vue paysagers) et au maintien des dynamiques existantes (dynamiques agricoles, viticoles...).

Conformément à l'article R.126-7, la Commission a souhaité mettre en place des mesures conservatoires.

De la date de publication jusqu'à la délibération rendant exécutoire de la réglementation des boisements, sont interdits sur l'ensemble du périmètre, les semis et plantations d'essences forestières, sur les parcelles agricoles, landes et friches et les massifs boisés de moins de 10 ha.

Cela permet de figer l'état des lieux pendant l'élaboration de la réglementation.

B - PROJET DE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

La CIAF a appliqué du boisement libre sur les massifs boisés supérieurs à 10 ha, comme la réglementation l'oblige.

Concernant les zones agricoles, et au vu du contexte territorial, elle a décidé d'appliquer du boisement interdit à toutes les zones agricoles homogènes.

Les zones de friches ont été étudiées une par une, pour définir clairement si celles-ci avaient un enjeu agricole ou forestier.

Concernant les massifs inférieurs à 10 ha, ils ont tous été étudiés au cas par cas selon différents critères :

- position géographique
- valeur agronomique éventuelle
- reprise éventuelle par un agriculteur
- situation par rapport aux cours d'eau
- situation par rapport aux zonages environnementaux.

Suite à cette étude, la CIAF a décidé, comme le permet la réglementation de classer ces petits massifs soit en périmètre interdit ou réglementé à la replantation après coupe rase.

A chaque fois, ceux-ci ont été mis en corrélation avec les objectifs de la délibération cadre du Conseil Départemental.

SAINT ANDRE D'APCHON

La C.I.A.F. a souhaité mettre l'accent sur la sauvegarde de l'agriculture et la préservation du cadre de vie dans les zones bâties en s'efforçant par ses propositions de zonages de garantir le maintien des terres pour l'agriculture.

L'enjeu viticole a été également majeur de par son dynamisme et sa proximité des zones bâties et des boisements en "timbres-poste".

La sylviculture n'est pas un enjeu économique majeur sur la Commune de SAINT ANDRE D'APCHON.

Concernant les friches et landes, la Commission a pris un soin tout particulier, en étudiant parcelle par parcelle, pour définir leurs occupations actuelles et futures et la teneur de la végétation s'y trouvant. C'est sur ces critères de choix que la Commission s'est appuyée pour définir un zonage approprié à chacune d'elles.

Concernant les enjeux environnementaux, dans la ZNIEFF de Type II présente sur la Commune, aucune modification de la nature du sol n'a été proposée. A l'intérieur de cette zone, ce sont essentiellement des parcelles agricoles ou l'ouverture au boisement, avec notamment la mise en place d'un boisement libre, n'a pas été retenue.

La réglementation des boisements n'influera pas sur les différents milieux présents dans ces ZNIEFF.

C'est consciente de ces différents enjeux économiques et environnementaux que la C.I.A.F. a proposé le zonage des périmètres suivants :

- **en boisement interdit** : toutes les parcelles agricoles. Les parcelles en déprise agricole sont maintenues en boisement interdit pour éviter l'enfrichement progressif des terres. La C.I.A.F. souhaite que ces parcelles gardent une vocation agricole, par contre, leur classement en boisement interdit ne garantit par leur exploitation, mais elle compte sur la volonté des propriétaires de les exploiter ou de les louer à un exploitant agricole.
1043 ha sont proposés en boisement interdit, ce qui représente 79,8 % du territoire communal.
- **en boisement libre** : les différents massifs boisés ont été proposés en boisement libre, étant tous supérieurs en surface à 10 ha, c'est une obligation réglementaire.
214,7 ha ont été proposés en boisement libre, soit 16,4 % du territoire communal.
- **en boisement réglementé** : Seule une partie de la parcelle B 1313, à Prefol, a été proposée en périmètre à boisement réglementé. C'est une parcelle en début de déprise agricole. La Commission a souhaité pouvoir appliquer la distance de recul de 6 m par rapport à un fond agricole voisin non boisé.
1,3 ha ont été proposés en boisement réglementé, soit 0,1 % du territoire communal.

La C.I.A.F. a mis un soin tout particulier à étudier les 36 massifs d'une surface inférieure à 10 ha (timbres-poste). Elle a évalué au cas par cas les potentialités agricoles et sylvicoles et leur gêne éventuelle par rapport aux parcelles agricoles, viticoles et aux habitations attenantes.

- 26 massifs sont proposés à **l'interdiction de boisement après coupe rase**. Ceux-ci ont été jugés gênant pour les parcelles agricoles attenantes et la C.I.A.F. souhaiterait leur remise en culture dès que la coupe rase sera effectuée.

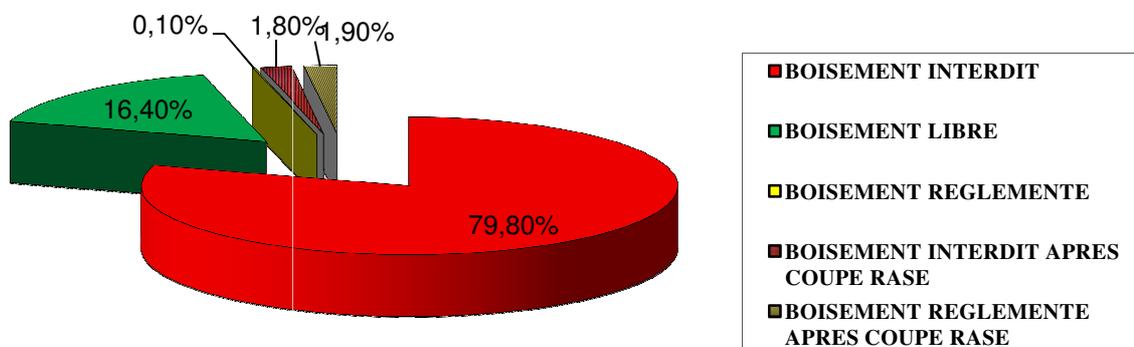
Ils représentent 23 ha, soit 1,8 % du territoire communal.

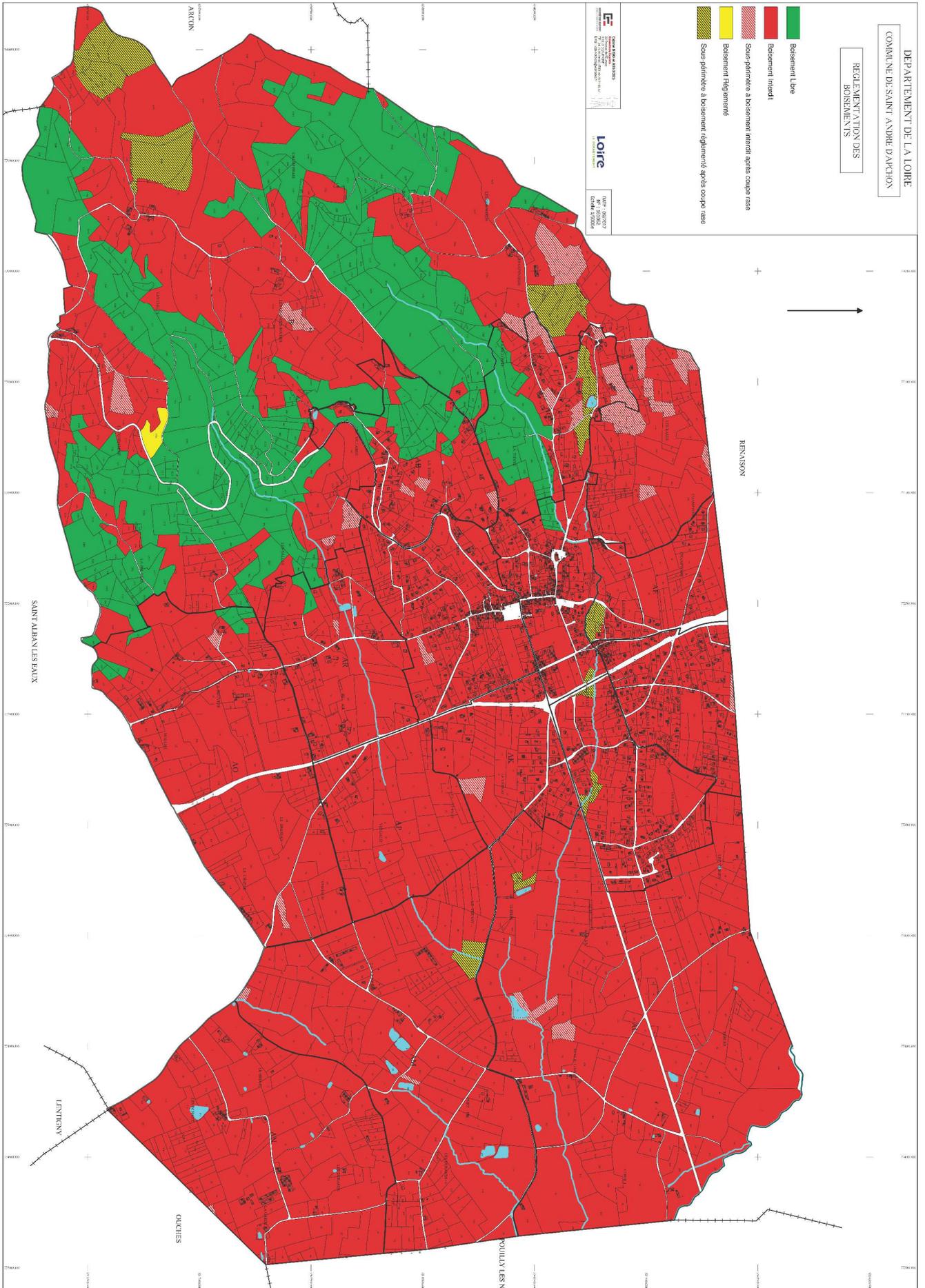
- 10 massifs sont proposés au **boisement réglementé après coupe rase**. Ces zones ont un faible potentiel agricole et leur boisement n'apparaît pas comme une gêne pour l'exploitation des parcelles attenantes. Cependant, leur reboisement sera soumis notamment aux règles de recul édictées par le règlement.

Ces zones représentent 25 ha soit 1,9 % du territoire communal.

Il est à rappeler que ces dispositions ne seront mises en œuvre qu'en cas de coupe rase. A ce jour, rien n'oblige les propriétaires de ces parcelles à faire une coupe rase.

PROPORTION PAR PERIMETRE SAINT ANDRE D'APCHON





SAINT ALBAN LES EAUX

La C.I.A.F. a souhaité mettre l'accent sur la sauvegarde de l'agriculture en s'efforçant par ses propositions de zonages de garantir le maintien des terres pour l'agriculture.

L'activité sylvicole n'est pas un enjeu économique majeur sur la Commune de SAINT ALBAN LES EAUX.

Concernant les friches et landes, la Commission a pris un soin tout particulier, en étudiant parcelle par parcelle, pour définir leurs occupations actuelles et futures et la teneur de la végétation s'y trouvant. C'est sur ces critères de choix que la Commission s'est appuyée pour définir un zonage approprié à chacune d'elles.

Concernant les enjeux environnementaux, les ZNIEFF de Type I Gorges du Désert et de type II Monts de la Madeleine sont concernées. La réglementation des boisements n'a fait que confirmer l'occupation du sol actuelle, boisement interdit pour les parcelles agricoles et boisement libre pour les parcelles boisées.

La réglementation des boisements n'influera pas sur les différents milieux présents dans ces ZNIEFF.

C'est consciente de ces différents enjeux économiques et environnementaux que la C.I.A.F. a proposé le zonage des périmètres suivants :

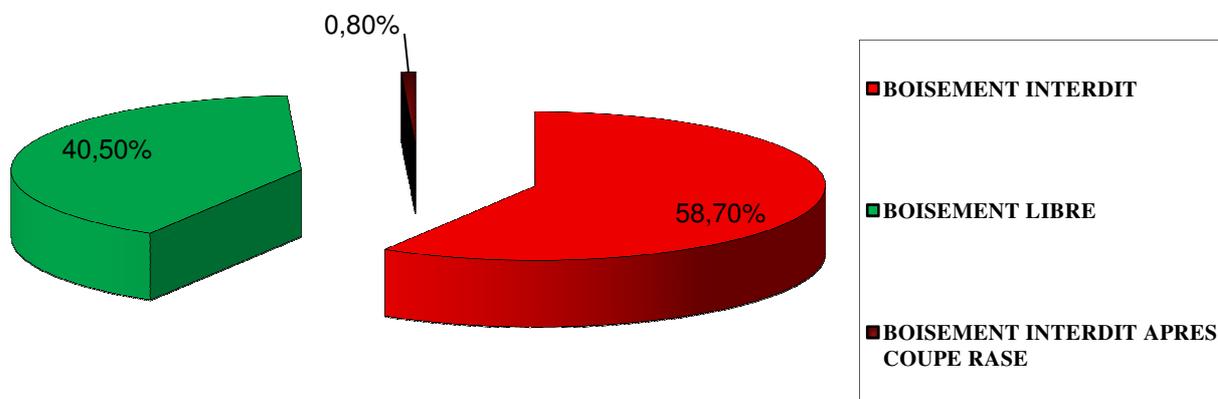
- **en boisement interdit** : toutes les parcelles agricoles. Les parcelles en déprise agricole sont en partie maintenues en boisement interdit pour éviter l'enfrichement progressif des terres et préserver le cadre de vie à l'Ouest du Bourg. La C.I.A.F. souhaite que ces parcelles gardent une vocation agricole, par contre, leur classement en boisement interdit ne garantit par leur exploitation, mais elle compte sur la volonté des propriétaires de les exploiter ou de les louer à un exploitant agricole.
437 ha sont proposés en boisement interdit, ce qui représente 58,7 % du territoire communal.
- **en boisement libre** : les différents massifs boisés ont été proposés en boisement libre étant tous supérieurs en surface à 10 ha, c'est une obligation réglementaire. Deux petits îlots agricoles enclavés dans les massifs forestiers ont été proposés en boisement libre, au Sud des Gonnauds. En effet, ce secteur est en forte déprise agricole et l'enfrichement progresse. La Commission a souhaité l'ouvrir au boisement puisque l'agriculture n'est plus un enjeu sur ce secteur.
302 ha ont été proposés en boisement libre, soit 40,5 % du territoire communal.
- **en boisement réglementé** : La CIAF n'a pas souhaité utiliser ce périmètre sur la Commune de SAINT ALBAN LES EAUX

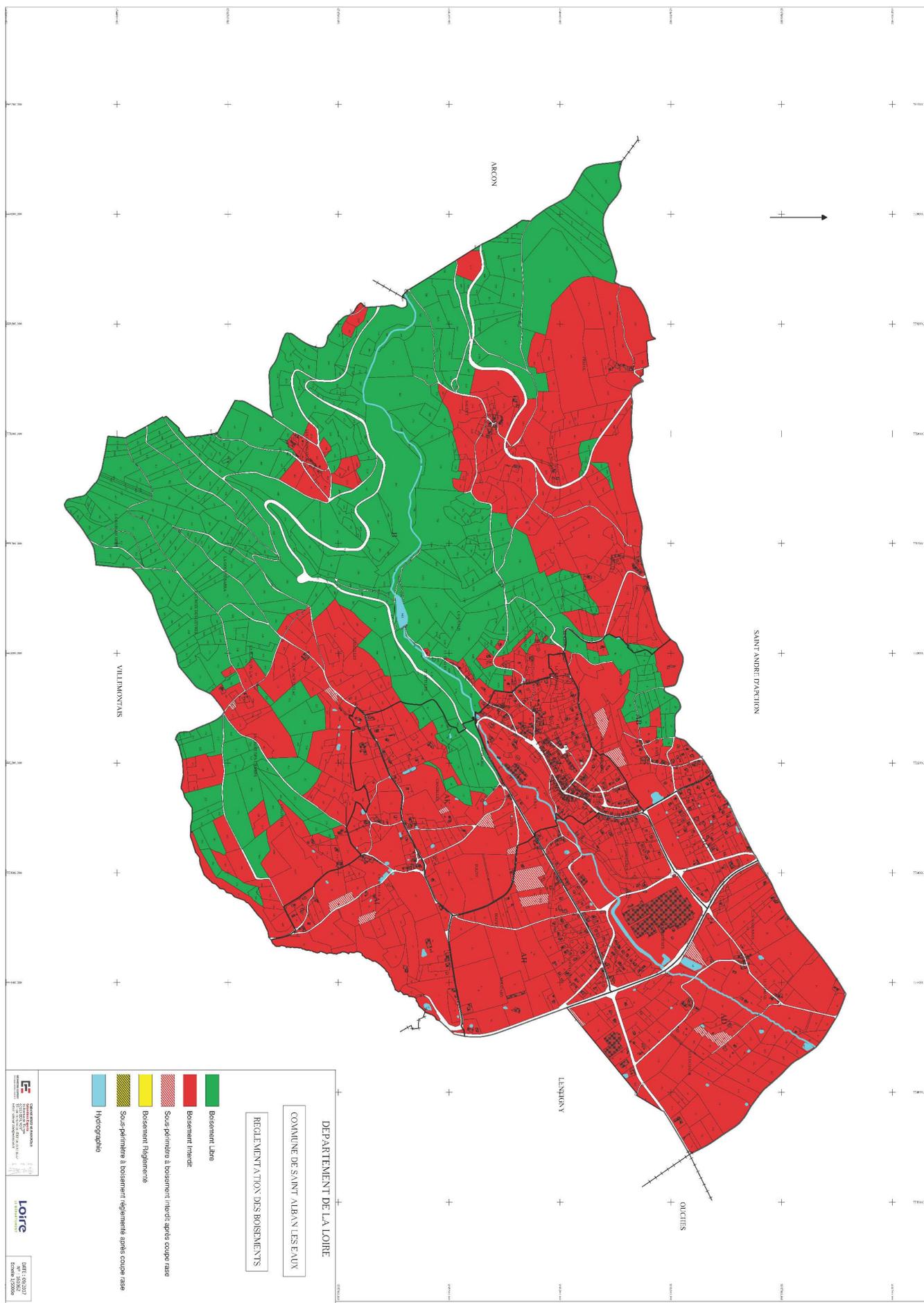
La C.I.A.F. a mis un soin tout particulier à étudier les 12 massifs d'une surface inférieure à 10 ha (timbres-poste). Elle a évalué au cas par cas les potentialités agricoles et sylvicoles et leur gêne éventuelle par rapport aux parcelles agricoles et aux habitations attenantes.

- 12 massifs sont proposés à **l'interdiction de boisement après coupe rase**. Ceux-ci ont été jugés gênant pour les parcelles agricoles et les habitations attenantes et la C.I.A.F. souhaiterait leur remise en culture dès que la coupe rase sera effectuée.
Ils représentent 6 ha, soit 0,8 % du territoire communal.
- **boisement réglementé après coupe rase**. La CIAF n'a pas souhaité utiliser ce périmètre sur la Commune de SAINT ALBAN LES EAUX.

Il est à rappeler que ces dispositions ne seront mises en œuvre qu'en cas de coupe rase. A ce jour, rien n'oblige les propriétaires de ces parcelles à faire une coupe rase.

PROPORTION PAR PERIMETRE SAINT ALBAN LES EAUX





VILLEMONTAIS

La C.I.A.F. a souhaité mettre l'accent sur la sauvegarde de l'agriculture en s'efforçant par ses propositions de zonages de garantir le maintien des terres pour l'agriculture.

L'activité sylvicole n'est pas un enjeu économique majeur sur la Commune de VILLEMONTAIS.

Concernant les friches et landes, la Commission a pris un soin tout particulier, en étudiant parcelle par parcelle, pour définir leurs occupations actuelles et futures et la teneur de la végétation s'y trouvant. C'est sur ces critères de choix que la Commission s'est appuyée pour définir un zonage approprié à chacune d'elles.

Concernant les enjeux environnementaux, seule la ZNIEFF de Type II Monts de la Madeleine est concernée. L'ouverture au boisement sur ce site n'a été proposée que sur 3 petites parcelles agricoles déjà en déprise. La réglementation des boisements n'a fait que confirmer l'occupation du sol actuelle, boisement interdit pour les parcelles agricoles et boisement libre pour les parcelles boisées.

La réglementation des boisements n'influera pas sur les différents milieux présents dans cette ZNIEFF.

C'est consciente de ces différents enjeux économiques et environnementaux que la C.I.A.F. a proposé le zonage des périmètres suivants :

- **en boisement interdit** : toutes les parcelles agricoles. Les parcelles en déprise agricole sont en partie maintenues en boisement interdit pour éviter l'enfrichement progressif des terres. La C.I.A.F. souhaite que ces parcelles gardent une vocation agricole, par contre, leur classement en boisement interdit ne garantit par leur exploitation, mais elle compte sur la volonté des propriétaires de les exploiter ou de les louer à un exploitant agricole.
698 ha sont proposés en boisement interdit, ce qui représente 56,7 % du territoire communal.
- **en boisement libre** : les différents massifs boisés ont été proposés en boisement libre étant tous supérieurs en surface à 10 ha, c'est une obligation réglementaire.
498 ha ont été proposés en boisement libre, soit 40,5 % du territoire communal.
- **en boisement réglementé** : La Commission a proposé 4 îlots agricoles ou en friches en boisement réglementé sur le secteur des Grange Boutet au Nord-Ouest de la Commune. Ils sont en bord de route et la Commission souhaite appliquer le règlement pour favoriser la plantation de feuillus.
Le boisement réglementé représente 3 ha, soit 0,2 % du territoire communal.

La C.I.A.F. a mis un soin tout particulier à étudier les 28 massifs d'une surface inférieure à 10 ha (timbres-poste). Elle a évalué au cas par cas les potentialités agricoles et sylvicoles et leur gêne éventuelle par rapport aux parcelles agricoles et aux habitations attenantes.

- 27 massifs sont proposés à **l'interdiction de boisement après coupe rase**. Ceux-ci ont été jugés gênant pour les parcelles agricoles et les habitations attenantes et la C.I.A.F. souhaiterait leur remise en culture dès que la coupe rase sera effectuée. La problématique des timbres-poste proches des zones bâties a été largement abordée et la Commission a voulu imposer une mesure forte pour interdire la replantation après coupe rase.

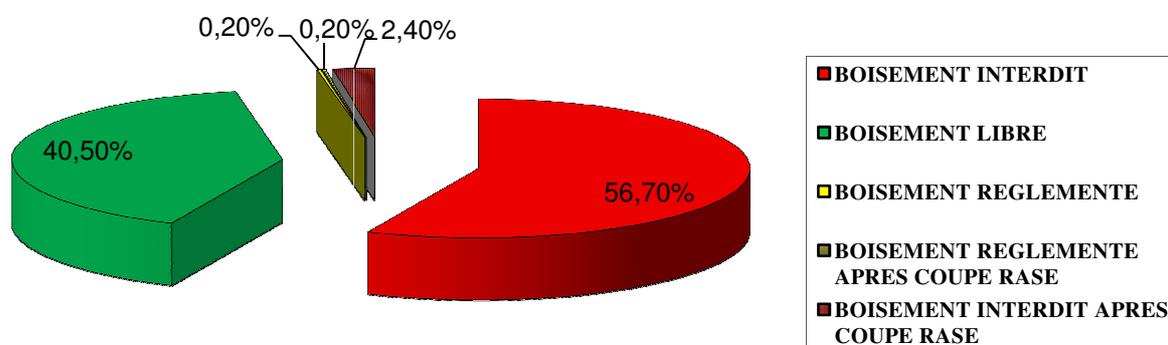
Ils représentent 29 ha 70 a, soit 2,4 % du territoire communal.

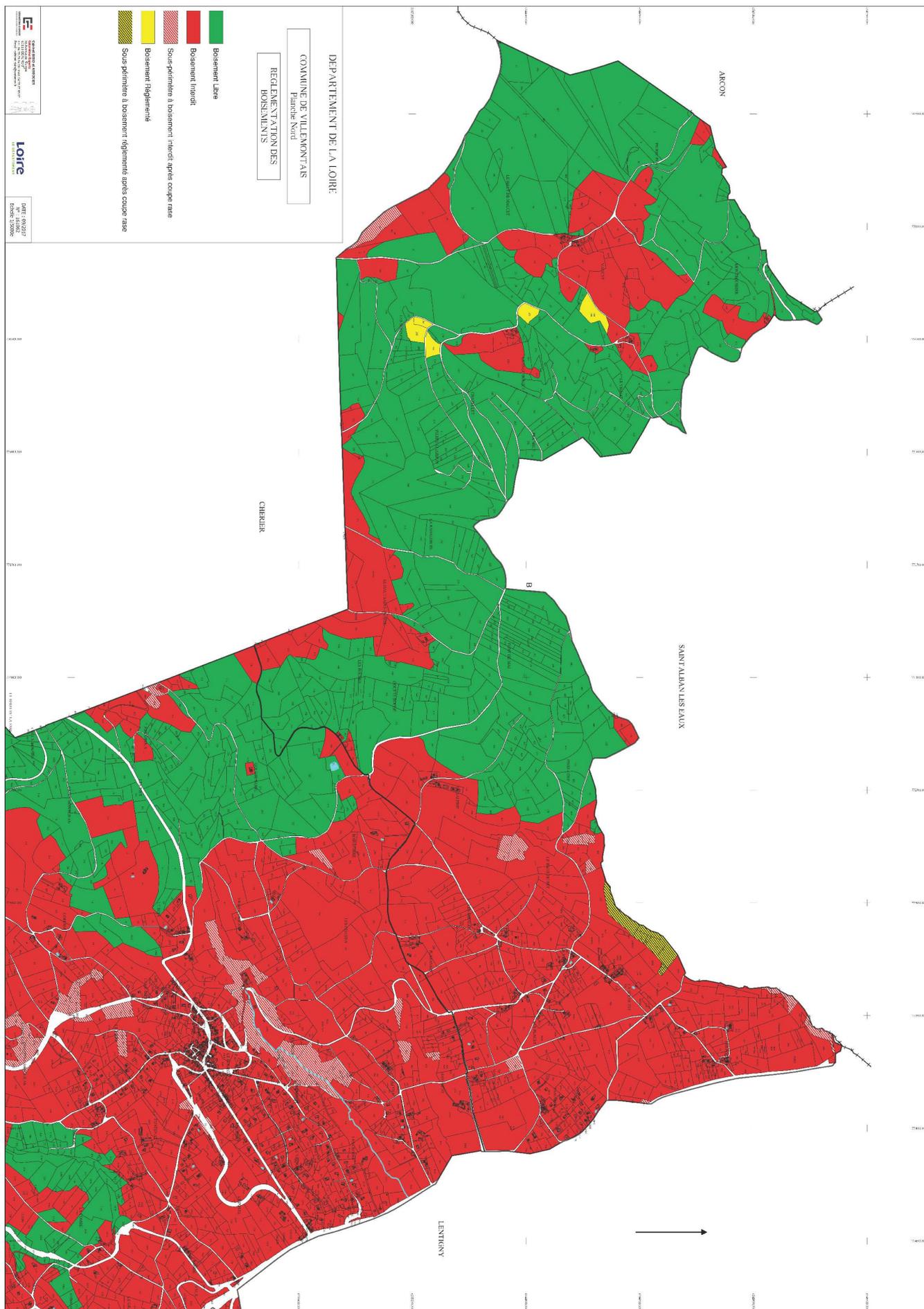
- 1 massif est proposé au **boisement réglementé après coupe rase**. C'est un îlot boisé près de La Rochette au Nord-Est de la Commune. Son faible potentiel agricole et son boisement n'apparaît pas comme une gêne pour l'exploitation des parcelles attenantes. Cependant, son reboisement sera soumis notamment aux règles de recul édictées par le règlement.

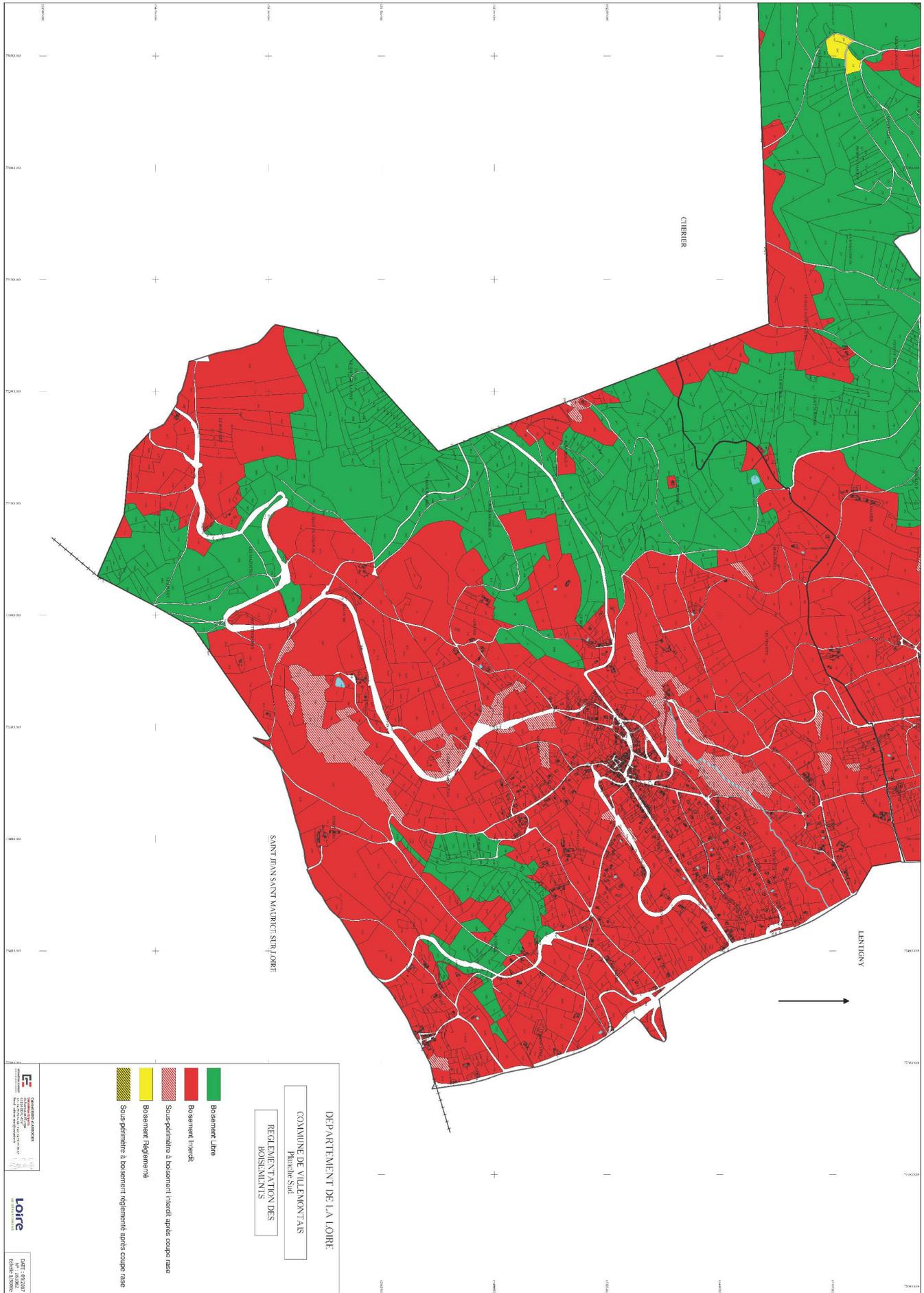
Ces zones représentent 3 ha soit 0,2 % du territoire communal.

Il est à rappeler que ces dispositions ne seront mises en œuvre qu'en cas de coupe rase. A ce jour, rien n'oblige les propriétaires de ces parcelles à faire une coupe rase.

PROPORTION PAR PERIMETRE VILLEMONTAIS



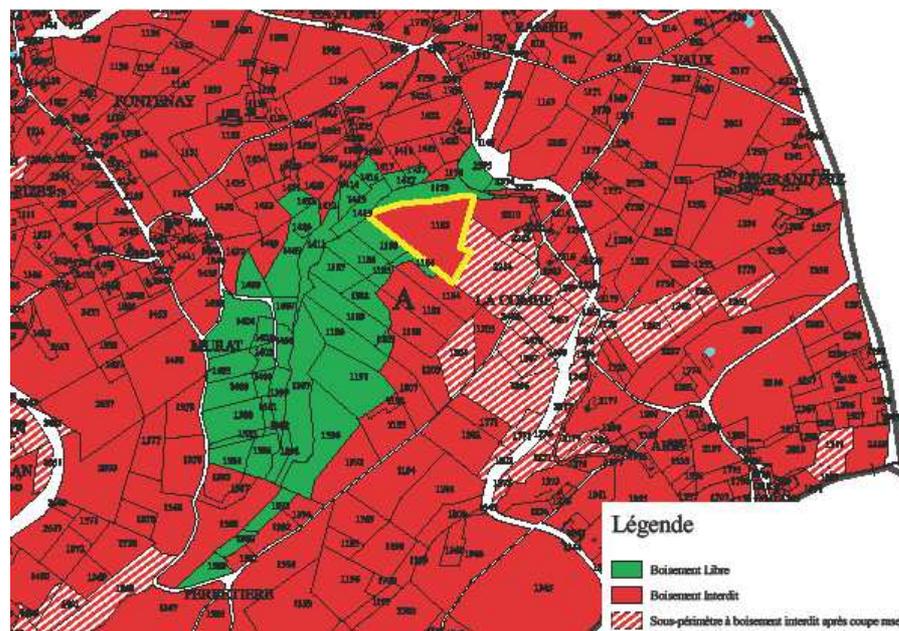




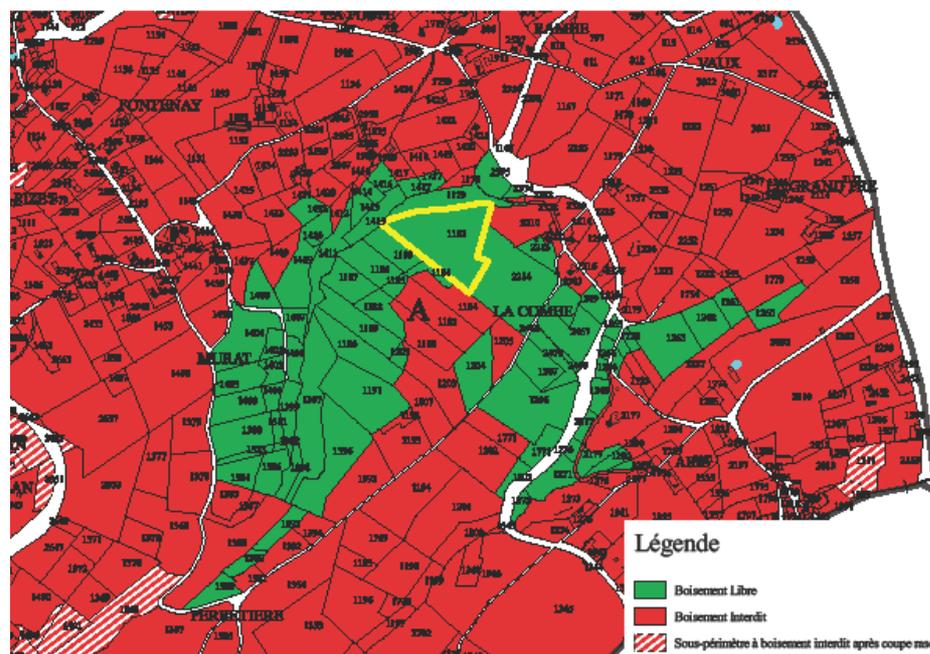
Cas particulier

La Commune de **VILLEMONTAIS** a lancé une procédure de biens vacants et sans maître sur la parcelle **A1182**, d'une contenance de 29 a 80 ca, au lieudit La Combe. La municipalité souhaite défricher cette parcelle et la remettre en culture. Elle voudrait ainsi que ce terrain soit classé en **périmètre interdit** et que le massif à proximité soit classé en **interdit après coupe rase**. Deux options sont possibles :

1. **La procédure biens vacants sans maître aboutit** : la Commune devient propriétaire, obtient une autorisation de défrichage, s'acquitte des compensations liées au défrichage : le terrain sera alors placé en **INTERDIT** au boisement et le massif au sud en **INTERDIT** au boisement **APRES COUPE RASE** car il ne constituera plus une entité boisée > 10 Ha ;



2. **La procédure biens vacants sans maître n'aboutit pas** ou l'autorisation de défrichage n'est pas délivrée : le terrain reste boisé et le zonage **LIBRE** est maintenu sur la parcelle A 1182 ainsi que dans le massif plus au Sud.



SYNTHESE DES PERIMETRES

COMMUNE	Interdit		Libre		Réglementé		Interdit après coupe rase		Réglementé après coupe rase	
	ha	%	ha	%	ha	%	ha	%	ha	%
SAINT ANDRE D'APCHON	1043	79,8	215	16,4	1	0,1	23	1,8	25	1,9
SAINT ALBAN LES EAUX	437	58,7	302	40,5	/	/	6	0,8	/	/
VILLEMONTAIS	698	56,7	498	40,5	3	0,2	29	2,4	3	0,2
TOTAUX	2178	66,3	1015	30,9	4	0,1	58	1,8	28	0,9

C - REGLEMENT

SAINT ANDRE D'APCHON

La C.I.A.F., conformément à la délibération de cadrage, a fixé les règles à respecter dans les **zones réglementées** sur SAINT ANDRE D'APCHON comme suit :

DISTANCES DE REcul PAR RAPPORT :			
Au fond voisin agricole non boisé	Aux habitations ou parcelles constructibles.	Aux bords des cours d'eau où les essences sont réglementées.	Toute zone réglementée
<p>6 m cas général</p> <p>20 m en cas de nouveau boisement en bordure de vignes et cultures spécifiques (<i>maraîchage, arboriculture, plantes médicinales..</i>)</p>	<p>20 m pour une plantation de feuillus</p> <p>30 m pour une plantation de résineux</p> <p>Si la parcelle concernée par le reboisement après coupe rase est à l'état boisé depuis une époque antérieure à celle de la construction de l'habitation ou du classement comme constructible de la parcelle voisine non bâtie, il n'y aucune restriction pour le reboisement</p>	<p>6 m de largeur de bande</p> <p>Dans cette bande, il est interdit de planter les essences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Résineux, excepté pin sylvestre et sapin patin * Variété de peupliers cultivars * Robinier faux acacias * Erable negundo 	<p>Interdiction de planter des résineux en dessous de 550 m d'altitude</p> <p>Seules les essences feuillues sont autorisées</p>

SAINT ALBAN LES EAUX ET VILLEMONTAIS

La C.I.A.F., conformément à la délibération de cadrage, a fixé les règles à respecter dans les **zones réglementées** sur SAINT ALBAN LES EAUX et VILLEMONTAIS comme suit :

DISTANCES DE REcul PAR RAPPORT :			
Au fond voisin agricole non boisé	Aux habitations ou parcelles constructibles.	Aux bords des cours d'eau où les essences sont réglementées.	Toute zone réglementée
<p>6 m cas général</p> <p>20 m en cas de nouveau boisement en bordure de vignes et cultures spécifiques (<i>maraîchage, arboriculture, plantes médicinales..</i>)</p>	<p>50 m</p> <p>Si la parcelle concernée par le reboisement après coupe rase est à l'état boisé depuis une époque antérieure à celle de la construction de l'habitation ou du classement comme constructible de la parcelle voisine non bâtie, il n'y aucune restriction pour le reboisement</p>	<p>6 m de largeur de bande</p> <p>Dans cette bande, il est interdit de planter les essences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Résineux, excepté pin sylvestre et sapin patin * Variété de peupliers cultivars * Robinier faux acacias * Erable negundo 	<p>Seules les essences feuillues sont autorisées</p>

LES OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les déclarations de demandes

Dans le périmètre réglementé, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou semis d'essences forestières, devra en faire une déclaration au Département. La déclaration est obligatoire et doit être antérieure à la plantation.

Les imprimés de déclaration de boisement ou de reboisement seront disponibles en mairie et au Conseil Départemental. Ils seront également téléchargeables sur le site du Conseil Départemental.

Les déclarations doivent comporter :

- 1 - La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (joindre un plan de situation à échelle 1/25 000°, un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- 2 - La surface à boiser ou à reboiser avec la nature sommaire des travaux projetés,

3 - Les essences prévues, en justifiant, pour une surface demandée supérieure à 1 hectare, d'une prise de contact avec une personne qualifiée (agent du CRPF ou d'une coopérative, expert forestier...)

Les déclarations doivent être déposées contre récépissé ou transmises en recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président du Conseil Départemental, lequel dispose d'un délai de trois mois pour informer le propriétaire d'éventuelles observations, afin que le projet de boisement soit conforme à la réglementation des boisements.

Mesures de sanctions

En cas de non respect de la décision du Conseil Départemental ou des dispositions prévues par la réglementation des boisements, les contrevenants sont passibles de sanctions prévues par le Code rural et de la pêche maritime (Art. L.126.1, R.126-9 et 10).

Ils pourront notamment être tenus de détruire les boisements irréguliers, à leurs frais.

En cas d'enfrichement des terrains à boisement réglementé ou interdit, portant atteinte aux propriétés voisines, le propriétaire se verra dans l'obligation de débroussailler son terrain (Art. R.126-11 du Code rural et de la pêche maritime).

D - AIDES FINANCIERES

Des aides financières pour les travaux d'améliorations foncières comme le débroussaillage, le dessouchage, sont proposés par le Conseil Départemental de la Loire dans le cadre de la réglementation des boisements en périmètre interdit ou réglementé.

Ceux ci concernent les travaux de remise en état de culture après coupe rase (dessouchage, remise en état du sol...).

Les bénéficiaires peuvent être soit :

- Exploitants agricoles de moins de 40 ans en exploitation individuelle ou en société (GAEC, EARL...),
- Exploitants intervenants dans les périmètres de PAEN,
- Propriétaires et/ou exploitants de parcelles situées en périmètre réglementé et/ou interdit après coupe rase.

Les travaux doivent répondre à l'un des trois objectifs suivants :

- Soit viser au regroupement de parcelles ou à leur agrandissement
- Soit faciliter la mécanisation
- Soit améliorer l'accès des parcelles
- Répondre aux objectifs de la réglementation des boisements (gestion des bandes de recul, remise en culture de boisement en « timbre-poste », reconquête de friches).

Seuls les travaux pouvant être justifiés par une facture seront subventionnables.

Sur les Communes de SAINT ANDRE D'APCHON, SAINT ALBAN LES EAUX et VILLEMONTAIS, le taux de subvention est de 25 % et de 40 % pour les parcelles situées en zone PAEN. La dépense subventionnable est plafonnée à 7 600 € par exploitant par an. Le montant des travaux ne devra pas dépasser la valeur vénale du terrain.

Le montant plancher de la subvention est de 150 €.

IV – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

La réglementation des boisements est soumise à une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 du Code de l'environnement. Celle-ci doit être proportionnée à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux.

La réglementation des boisements concerne **l'évolution potentielle** du sol.

En effet, une parcelle classée en zonage interdit ou réglementé après coupe rase peut très bien ne jamais faire l'objet d'une coupe.

Les friches classées en boisement libre peuvent également ne jamais être boisées.

Les tableaux suivants concernent donc l'évolution potentielle de l'occupation du sol par Commune.

SAINT ANDRE D'APCHON :

Réglementation en ha Occup. du sol	Interdit	Interdit après coupe rase	Réglementé	Réglementé après coupe rase	Libre	TOTAL	
Agricole	798,4	/	/	/	0,6	799	61,1 %
	99,93 %	/	/	/	0,07 %		
Friche	12,2	/	1,3	2,9	4,6	21	1,6 %
	58,1 %	/	6,2 %	13,8 %	21,9 %		
Forêt	/	23	/	22,1	211,9	257	19,7 %
	/	9 %	/	8,6 %	82,4 %		
Bâti, vignes, sol, eau	230					230	17,6 %
	100 %						
						1307	100 %

SAINT ALBAN LES EAUX :

Réglementation en ha Occup. du sol	Interdit	Interdit après coupe rase	Réglementé	Réglementé après coupe rase	Libre	TOTAL	
Agricole	313	/	/	/	2	315	42,3 %
	99,4 %	/	/	/	0,6 %		
Friche	8,2	/	/	/	0,8	9	1,2 %
	91,1 %	/	/	/	8,9 %		
Forêt	/	4,8	/	/	302,2	307	41,2 %
	/	1,6 %	/	/	98,4 %		
Bâti, vignes, sol, eau	114					114	15,3 %
	100 %						
						745	100 %

VILLEMONTAIS :

Réglementation en ha Occup. du sol	Interdit	Interdit après coupe rase	Réglementé	Réglementé après coupe rase	Libre	TOTAL	
Agricole	534,1	/	1,9	/	/	536	43,6 %
	99,6 %	/	0,4 %	/	/		
Friche	17,4	1,7	0,9	/	/	20	1,6 %
	87 %	8,5 %	4,5 %	/	/		
Forêt	/	37,2	/	2,8	492	532	43,2 %
	/	7 %	/	0,5 %	92,5 %		
Bâti, vignes, sol, eau	143					143	11,6 %
	100 %						
						1231	100 %

SYNTHESE SAINT ANDRE D'APCHON, SAINT ALBAN LES EAUX et VILLEMONTAIS:

Réglementation en ha Occup. du sol	Interdit	Interdit après coupe rase	Réglementé	Réglementé après coupe rase	Libre	TOTAL	
Agricole	1645,5	/	1,9	/	2,6	1650	50,3 %
	99,7 %	/	0,1 %	/	0,2 %		
Friche	37,8	1,7	2,2	2,9	5,4	50	1,5 %
	75,6 %	3,4 %	4,4 %	5,8 %	10,8 %		
Forêt	/	65	/	24,9	1006,1	1096	33,4 %
	/	5,9 %	/	2,3 %	91,8 %		
Bâti, vignes, sol, eau	487					487	14,8 %
	100%						
						3283	100 %

Comme le démontre clairement ces tableaux chiffrés, les propositions de la CIAF ne modifieront qu'à la marge l'occupation des sols existante. La mise en place de la réglementation des boisements aura un impact positif et permettra d'instituer des règles de boisement claires et précises, en adéquation avec le territoire.

A - RESPECT DES OBJECTIFS DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME ET DE LA DELIBERATION DE CADRAGE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- MAINTIEN A LA DISPOSITION DE L'AGRICULTURE DES TERRES QUI CONTRIBUENT A UN MEILLEUR EQUILIBRE ECONOMIQUE DES EXPLOITATIONS

Cet objectif est largement respecté, il a même été un élément moteur de la CIAF puisqu'elle s'est efforcée, dans ses propositions, de garantir le maintien des terres pour l'agriculture.

L'ensemble de la SAU présente sur le périmètre a été proposé en boisement interdit.

Comme l'indique le tableau récapitulatif, la quasi-totalité des terres agricoles (99,7 %) est proposée en boisement interdit. Seuls quelques petits îlots agricoles (2,6 ha, soit 0,2 %) situés à l'intérieur des massifs forestiers ont été proposés en boisement libre dans un souci d'optimisation de l'espace agricole et sylvicole.

Cela s'explique par le poids économique plus important de l'agriculture, et notamment viticole, par rapport à celui de la sylviculture. Celle-ci n'est pas majeure sur le périmètre. L'exploitation forestière se fait, soit de façon individuelle (bois de chauffage), ou commerciale mais, de toute façon, en faible quantité.

La délibération de cadrage fixe à **20 ans** la durée du zonage en boisement interdit, au-delà celui-ci sera réglementé. Cela induit une **obligation d'entretien** pour les propriétaires durant cette période.

Dans l'élaboration de la réglementation des boisements, les objectifs du PAEN ont également été pris en compte et respectés, notamment la lutte contre l'enfrichement et l'impact du boisement sur l'activité viticole. L'animateur du PAEN a participé à toutes les réunions de travail et aux CIAF.

*- PRESERVATION DU CARACTERE REMARQUABLE DES PAYSAGES,
DES ESPACES HABITES EN MILIEU RURAL, DES ESPACES DE
NATURE OU DE LOISIRS*

Comme l'indique le tableau récapitulatif, la quasi-totalité des zones agricoles et forestières a été proposée respectivement en boisement interdit et en boisement libre, ce qui démontre le peu de modification potentielle qu'engendrera la réglementation des boisements sur l'occupation des sols actuelle.

Les modifications éventuelles du paysage concernent les parcelles proposées en boisement réglementé ou interdit après coupe rase, soit respectivement 0,9 % (28 ha) et 1,8 % (58 ha) sur les différentes communes.

Ces petits îlots forestiers sont essaimés en 76 unités sur le périmètre, correspondant à une surface moyenne de 1,1 ha par îlot.

La coupe rase totale de ces surfaces est peu probable. L'expérience montre en effet que très peu de ces surfaces sont coupées. Cela est dû à leur faible valeur en essence forestière. Ce sont majoritairement des terrains abandonnés qui se sont boisés au fil du temps. Leur exploitation est hypothétique, si ce n'est par un exploitant agricole riverain. Dans ce cas, on se trouve sur une zone agricole à valoriser.

La coupe rase n'est pas obligatoire. Elle dépend uniquement de la volonté des propriétaires.

Les zones habitées sont déjà très ouvertes. Elles sont diffuses et parsemées de zones agricoles et notamment de vignes.

La CIAF a fortement souhaité interdire la replantation après coupe rase dans les zones bâties pour préserver les points de vue et le cadre de vie.

Dans le cadre de la réglementation des boisements, les entités paysagères et les points de vue seront donc préservés et maintenus, conformément à la réglementation en vigueur.

- PROTECTION DES MILIEUX NATURELS PRESENTANT UN INTERET PARTICULIER

Nous l'avons vu précédemment, le peu d'éventuelles modifications de l'état initial dans les propositions de zonage de la CIAF permettra de conserver, donc de protéger les milieux naturels existants.

Dans les contours de la ZNIEFF de type I "Gorges du Désert", recensée sur le territoire, aucune modification de l'occupation des sols n'a été proposée, puisque toutes les parcelles concernées sont boisées et attenantes à un massif de plus de 10 ha. Le classement en périmètre à boisement libre est donc obligatoire sur ces parcelles.

La ZNIEFF de type II "Monts de la Madeleine" concerne en très grande majorité les massifs boisés des parties Ouest des Communes. Les parcelles concernées ont été majoritairement mises en boisement libre, comme l'indique la réglementation.

Le périmètre compte de nombreux refuges pour la biodiversité, notamment les massifs boisés, les haies (ripisylves et autres), arbres isolés, vergers. Les éventuelles modifications ne concernent que les massifs boisés inférieurs à 10 ha, proposés en boisement réglementé après coupe rase ou interdit après coupe rase.

Ces coupes rases auront lieu lorsque le boisement sera à maturité. La différence de maturité des boisements entrainera des coupes rases étalées dans le temps.

Dans le cas de boisement réglementé après coupe rase, le propriétaire pourra replanter.

Les milieux naturels existants ne seront donc potentiellement modifiés qu'à la marge, n'entraînant pas de bouleversement majeur.

- GESTION EQUILIBREE DE LA RESSOURCE EN EAU ET PRESERVATION DES RISQUES NATURELS

Les différents risques naturels du territoire sont considérés comme faibles concernant les feux de forêts et les risques d'inondations.

Il n'existe aucun document identifiant les zones à risques de feux de forêts sur le périmètre.

Pour les risques d'inondations sur SAINT ANDRE D'APCHON et SAINT ALBAN LES EAUX il existe un PPRNPI du Renaison et de ses affluents.

Les zones identifiées sont situées majoritairement dans des zones agricoles, situées à l'Est de la RD8. Ces zones sont proposées en boisement interdit pour en conforter l'occupation agricole.

Par contre, sur le ruisseau du Merdelous, à SAINT ANDRE D'APCHON, quatre petits massifs sont proposés en réglementé après coupe rase. Au vu du faible potentiel agronomique, la CIAF a proposé de réglementer. Au vu de la faible qualité de boisement présent, il est peu probable qu'une coupe y soit réalisée. Le cas échéant, le propriétaire devra respecter le règlement édicté par la CIAF, notamment les 6 m de largeur où les essences sont réglementées.

Les cours d'eau des trois Communes sont principalement situés dans les vallons boisés, se déversant dans les zones agricoles à l'Est de la RD8. Ces vallons ont donc été proposés en boisement libre pour les zones forestières et en boisement interdit pour les zones agricoles, ce qui n'entraîne pas de changement de l'existant, notamment sur les ripisylves et leur rôle régulateur.

Dans tous les cas, les ripisylves seront maintenues.

Le SDAGE a identifié des enjeux sur les unités hydrographiques et hydrogéologiques dont fait partie le périmètre.

La réglementation des boisements reste un outil réglementaire limité, elle ne peut obliger un propriétaire à modifier l'occupation des sols.

La Commission, en proposant des zonages en adéquation avec l'occupation des sols actuelle, contribue au respect des enjeux hydrauliques. Le peu de modifications potentielles ne nuira pas aux objectifs du SDAGE.

Les éventuels déboisements ne sauront porter préjudice à la qualité des eaux et des ressources déjà présentes sur le périmètre. L'impact de l'eutrophisation paraît négligeable, en effet, assez peu de surfaces sont concernées par une remise en état à des fins agricoles. Dans ce cas, l'apport de nitrate agricole restera très limité eu égard aux surfaces concernées par rapport au périmètre.

Il existe un captage AEP sur la Commune de VILLEMONTAIS, le captage des Gonnauds. Ce captage est doté de périmètres de protection, immédiat, rapproché et éloigné. Les périmètres, immédiat et rapproché, sont composés de parcelles agricoles, celles-ci ont été proposées en boisement interdit.

Le périmètre éloigné est composé de parcelles boisées et agricoles qui sont proposées respectivement en boisement libre et boisement interdit.

La réglementation des boisements est conforme à l'arrêté préfectoral et aux servitudes qu'il définit. Elle ne modifie pas l'usage actuel des parcelles.

Au vu des faibles modifications éventuelles de l'utilisation des sols, suite aux propositions de zonage, les ressources en eaux potabilisables ne devraient pas être impactées.

Les différents milieux aquatiques et humides devraient être préservés, en tout cas, maintenus à leur niveau actuel.

Il apparaît que la réglementation des boisements n'aura pas d'impact négatif sur les ressources en eau et n'aura pas d'influence sur les risques naturels.

B - IMPACT SUR LES POINTS CITES A L'ARTICLE R122-20 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- LA SANTE HUMAINE

La réglementation des boisements n'a pas d'impact sur la santé humaine.

La pollution atmosphérique d'origine biologique constituée par les pollens provient de l'implantation d'espèces allergisantes. Ces espèces étant essentiellement implantées dans les massifs forestiers, la réglementation des boisements ne peut que proposer un boisement libre et n'a aucun moyen d'action réglementaire pour limiter l'implantation de ces espèces.

- LA POPULATION

Le maintien des zones agricoles en boisement interdit permet de conforter les exploitations existantes.

Les zones bâties ne présentent que peu de modification dans la réglementation des boisements. La CIAF a choisi de préserver les potentialités agricoles, notamment viticoles, tout en essayant d'améliorer le cadre de vie des différents hameaux.

- LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

La diversité biologique est maintenue, étant donné le peu de changement de l'occupation des sols proposé par la CIAF.

De nombreux timbres poste seront maintenus ou reboisés sous conditions par les propriétaires, ce qui reste intéressant pour la diversité biologique.

- LA FAUNE

La réglementation des boisements peut engendrer des impacts au niveau des habitats dans les timbres poste classés en boisement interdit après coupe rase. Ceux en boisement réglementé après coupe rase seront reboisés et les habitats, à terme, reconstitués.

Ces coupes rases n'auront certainement pas toutes lieu et seront étalées dans le temps.

Le périmètre possède de nombreux massifs forestiers maintenus en boisement libre. Le réseau de haies est maintenu puisqu'il n'est pas concerné par la réglementation des boisements, tout comme les arbres isolés ou vergers et vignes... Ces nombreux éléments constituent un habitat constant pour la faune qui ne sera pas remis en cause par la réglementation des boisements.

- LA FLORE

Peu de modifications de l'existant, l'impact est limité.

- LES SOLS

Peu de modification de l'existant, donc peu d'impact sur le ruissellement. L'impact est limité.

- LES EAUX

Concernant les ressources et leur qualité, la réglementation des boisements confirme les prérogatives de l'arrêté préfectoral en confortant l'utilisation actuelle des sols. Dans les zones réglementées situées aux bords des cours d'eau, le règlement interdit la plantation d'essences non adaptées sur une bande de 6 m.

- L'AIR

Sans incidence.

- LE BRUIT

Sans incidence.

- LE CLIMAT

Sans incidence.

- LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET ARCHEOLOGIQUE

Le classement en boisement interdit après coupe rase aux abords immédiats des zones bâties permet de favoriser la mise en valeur des ensembles urbains.

- LES PAYSAGES

La réglementation des boisements n'influera que très légèrement sur les paysages. Si les massifs en boisement interdit après coupe rase sont coupés, il y aura une valorisation des paysages, des points de vue et du cadre de vie des hameaux.

V - RESUME NON TECHNIQUE

Le projet de réglementation des boisements concerne les Communes de SAINT ANDRE D'APCHON, SAINT ALBAN LES EAUX et VILLEMONTAIS.

La réglementation des boisements est un mode d'aménagement foncier favorisant une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces urbains, tout en assurant la préservation des milieux naturels et des paysages.

Synthèse des enjeux

Enjeux environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> ➤ préserver les milieux aquatiques et la qualité de l'eau ➤ préserver la biodiversité et les milieux naturels ➤ préserver les corridors écologiques
Enjeux agricoles	<ul style="list-style-type: none"> ➤ assurer l'optimisation des espaces agricoles par rapport aux espaces sylvicoles et urbains ➤ assurer la fonctionnalité foncière des îlots agricoles en évitant les "timbres-poste" boisés ➤ protéger les parcelles agricoles de la gêne occasionnée par les parcelles boisées (massifs et "timbres-poste"), notamment dans les zones viticoles ➤ favoriser la reconquête des friches et éviter la déprise agricole
Enjeux sylvicoles	<ul style="list-style-type: none"> ➤ assurer l'optimisation des espaces sylvicoles pour en faciliter la gestion et les accès ➤ éviter le boisement type "timbres-poste" ➤ conforter le boisement de parcelles sans enjeu agricole
Enjeux liés au cadre de vie et aux paysages	<ul style="list-style-type: none"> ➤ préserver le cadre de vie en évitant le boisement en "timbres-poste" ➤ optimiser l'espace de façon harmonieuse en préservant les milieux ouverts et les points de vue paysagers
Habitat	<ul style="list-style-type: none"> ➤ préserver et sécuriser les zones bâties des risques et nuisances liés à la proximité de boisements (ensoleillement, sécurité, point de vue...)

Les enjeux pour ces Communes sont la protection des écosystèmes aquatiques, des zones humides, la protection des habitats intégrés dans les ZNIEFF, la protection des espaces agricoles, la préservation des paysages, des points de vue et du cadre de vie.

Le projet de réglementation des boisements

Réglementation en ha Occup. du sol	Interdit	Interdit après coupe rase	Réglementé	Réglementé après coupe rase	Libre	TOTAL	
Agricole	1645,5	/	1,9	/	2,6	1650	50,3 %
	99,7 %	/	0,1 %	/	0,2 %		
Friche	37,8	1,7	2,2	2,9	5,4	50	1,5 %
	75,6 %	3,4 %	4,4 %	5,8 %	10,8 %		
Forêt	/	65	/	24,9	1006,1	1096	33,4 %
	/	5,9 %	/	2,3 %	91,8 %		
Bâti, vignes, sol, eau	487					487	14,8 %
	100%						
						3283	100 %

Ce tableau nous permet de constater que l'enjeu du maintien à la disposition de l'agriculture des terres a été respecté puisque 99,7 % des zones agricoles ont été classées en Boisement Interdit. Ainsi, pendant 20 ans, le propriétaire a une obligation d'entretien.

Concernant la préservation des paysages et des espaces habités, la réglementation des boisements mise en place ne modifiera pas véritablement les différents espaces car seulement 89,9 ha (2,7 %) des espaces boisés sont susceptibles d'être déboisés ou reboisés après coupe rase, et seulement 2,6 ha (0,2 %) d'espaces agricoles pourront être ouverts au boisement.

Le peu de modifications éventuelles de l'occupation des sols du projet de réglementation des boisements proposé permettra de conserver et de protéger les milieux naturels existants.

Concernant la protection des cours d'eau, les parcelles qui leur sont contiguës et présentes dans un massif de plus de 10 ha sont en Boisement Libre, donc l'occupation des sols ne sera pas modifiée. Seuls quelques petits massifs proches des cours d'eau ont été mis en Boisement Réglementé, ce qui permettra d'instaurer une bande de 6 m de large où les essences seront réglementées en cas de boisement.

Dans tous les cas, la réglementation des boisements n'aura pas d'impact sur les ripisylves.

Les risques naturels sur le périmètre étant faibles, la réglementation des boisements n'accentuera pas ceux-ci.

Synthèse de l'incidence sur l'environnement

Tableau présentant l'incidence du projet sur l'environnement conformément aux items définis par l'article R.122-20 du Code de l'environnement.

Items composants l'évaluation environnementale		Degré d'incidence	Principaux éléments pris en compte
Santé		Sans incidence	
Population		+++	Préservation des potentialités agricoles et viticoles, du cadre de vie des hameaux
Diversité biologique, faune, flore		+++	Mosaïque de milieux, ZNIEFF, habitats de bords de cours d'eau, zones humides et corridors
Sols		+	Limitation du ruissellement
Eaux	Ressources	+	Interdiction d'essences non adaptées au bord des cours d'eau. Prise en compte des périmètres de protection du captage d'eau potable.
	Qualité	+	
Air		Sans incidence	
Bruit		Sans incidence	
Climat		Sans incidence	
Patrimoine culturel et architectural		+++	Les environs immédiats du bâti sont interdits à la plantation et mise en place de zonage précis sur les petits massifs "timbres-poste"
Paysage		+++	Mosaïque de milieux, préservation des panoramas protection et ouverture des abords de hameaux

Légende : +++ répercussions très positives / ++ répercussions positives / + répercussions plutôt positives.

D'une manière générale, le projet de réglementation de boisement, en tant qu'outil de contrôle d'éventuels excès liés aux plantations sylvicoles, surtout dans les zones agricoles et bâties, **a un impact globalement positif sur l'environnement.**

En effet, il permet de préserver, contre le boisement, les habitats ouverts d'intérêt écologique (prairies, terres, pâturages, en zones de boisement interdit).

La réglementation des boisements dispose d'un champ d'action très limité, voire inexistant, sur les items liés à la santé, l'air, le bruit, le climat, ce qui limite son incidence.

Sur les thématiques population, patrimoine et paysage, la mise en place des zonages interdit ou réglementé après coupe rase vont permettre à termes une valorisation harmonieuse de ces items.

Le Département de la Loire, en tant que maître d'ouvrage de cette compétence, assurera le contrôle et le suivi de cette réglementation des boisements, notamment par l'instruction des déclarations de boisement (Cf. formulaire de déclaration en annexe).

ANNEXE

**FORMULAIRE DE DECLARATION PREALABLE
AU BOISEMENT**

I- DESIGNATION DU DECLARANT

NOM Prénom (1) :

N° Téléphone :

Adresse :

Qualité du demandeur :

(1) Pour les particuliers, préciser le nom usuel. Pour les sociétés, faire suivre du nom et de la qualité du signataire.

Joindre au présent formulaire les pièces suivantes :

- **1 extrait de matrice cadastrale ;**
- **1 photocopie du plan cadastral certifiée par le Maire**
- **1 plan de situation**
- **Pour un boisement > 1 Ha : justification d'une prise de contact avec une personne qualifiée (expert forestier, agent du CRPF, de l'ONF, ou d'une coopérative,...).**
- **Pièces nécessaires au titre du code de l'environnement (contact DREAL ae-dreal@developpement-durable.gouv.fr) :**
 - pour un premier boisement > 0.5 Ha : décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas
 - pour un boisement dans un site Natura 2000, avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation d'incidence

Adressez la demande en 1 exemplaire à l'adresse suivante :

Département de la Loire
Pôle Aménagement et Développement Durable - Service Agriculture
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42000 St Etienne cedex 1

Constitution et envoi du dossier :

Il doit être établi une déclaration par commune

L'imprimé de déclaration doit être accompagné d'un extrait de la matrice et d'un plan cadastral sur lequel figurera l'emprise des terrains qui seront plantés.

La déclaration doit être adressée par envoi postal en recommandé avec accusé de réception, au Département de la Loire – Direction de l'Agriculture de la Forêt et de l'Environnement - Service agriculture – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint Etienne Cedex 1.

Conditions générales de réalisation des plantations :

Les plantations de sapins de Noël doivent **impérativement** respecter les conditions fixées par le décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 à savoir :

Essences utilisables : épicéa commun, épicéa du Colorado, épicéa de Serbie, épicéa d'Engelmann, sapin de Nordmann, sapin noble, sapin de Vancouver, sapin de Balsam, sapin pectiné, sapin de fraser, pin sylvestre, pin maritime.

Densité de plantation : elle doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/ha,

Hauteur maximale : 3 mètres,

Durée maximale d'occupation du sol : 10 ans

Distances de plantation : ce sont celles fixées par l'arrêté concernant la réglementation des boisements sur la commune concernée. A défaut celles prévues par les usages locaux ou l'article 671 du Code Civil devront être respectées.

Il est rappelé :

- 1) que la déclaration annuelle est obligatoire **et doit être antérieure à la plantation.**
- 2) qu'à défaut de déclaration du producteur ou si le projet de plantation ne satisfait pas ou plus aux conditions du décret du 24 mars 2003 rappelées ci-dessus, les dispositions de l'article R126-8 du Code Rural sont applicables de plein droit .
- 3) que toute infraction aux règles rappelées ci-dessus est passible d'une amende contraventionnelle de la 4^{ème} classe (article R126-9 du Code Rural)

Délai de destruction d'un boisement illicite: deux ans, même d'office le cas échéant. Il y est alors pourvu aux frais du propriétaire.